

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et
règlements

124^e année

2 décembre
1992
No 51

Québec 



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

124^e année
2 décembre 1992
No 51

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1992

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 90 \$ par année
Édition anglaise 90 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,15 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Règlements

1633-92	Prémélanges et aliments médicamenteux destinés aux animaux (Mod.)	6907
1635-92	Société immobilière du Québec — Tarification des services (Mod.)	6920
1643-92	Arpenteurs-géomètres — Comité d'inspection professionnelle	6922
1644-92	Comptables généraux licenciés — Modalités d'élection (Mod.)	6925
1645-92	Comptables généraux licenciés — Assurance-responsabilité	6926
1650-92	Dentistes — Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle (Mod.)	6928
1651-92	Hygiénistes dentaires — Cessation d'exercice	6930
1652-92	Infirmières et infirmiers — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales	6932
	Régie du logement, Loi sur la... — Procédure devant la Régie du logement — Avis d'approbation.....	6935

Projets de règlement

	Maîtres mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les... — Règlements	6949
	Techniciens et techniciennes dentaires — Procédure de conciliation et arbitrage des comptes.....	6952

Décisions

5721	Paiement du lait aux producteurs.....	6957
5722	Producteurs de porcs, vente	6961

Décrets

1622-92	Nomination d'un sous-ministre par intérim du ministère des Approvisionnements et Services	6963
1623-92	Engagement à contrat d'un sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux	6963
1624-92	Exercice des fonctions du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle	6965
1625-92	Versement d'un troisième acompte sur la subvention de fonctionnement 1992-1993 à certains organismes gouvernementaux du secteur culturel	6965
1626-92	Ville de Sainte-Adèle	6966
1627-92	Société d'aménagement de l'Outaouais.....	6966
1628-92	Reconnaissance d'une instance représentative en matière de développement régional pour la région de Lanaudière, à titre de Conseil régional.....	6966
1629-92	Reconnaissance d'une instance représentative en matière de développement régional pour la région de la Montérégie, à titre de Conseil régional	6967
1630-92	Reconnaissance d'une instance représentative en matière de développement régional pour la région de l'Outaouais, à titre de Conseil régional	6968
1631-92	Reconnaissance d'une instance représentative en matière de développement pour la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, à titre de Conseil régional	6969
1632-92	Construction d'un centre de formation et d'extension en foresterie à Causapscal, dans la muni- cipalité régionale de comté de La Matapédia.....	6970

1634-92	Délégation et mandat de la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture à Toronto, les 16 et 17 novembre 1992.....	6971
1637-92	Autorisation pour certaines commissions scolaires de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires.....	6971
1638-92	Autorisation à Hydro-Québec d'agrandir le poste Albanel et d'obtenir les immeubles du domaine public et droits réels nécessaires à ces fins.....	6972
1639-92	Contrat d'électricité entre Prodair Canada Limitée et Hydro-Québec.....	6973
1640-92	Octroi de la subvention au Centre québécois de valorisation de la biomasse pour l'exercice 1992-1993.....	6974
1641-92	Remise de récompenses, décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 1991.....	6974
1642-92	Désignation de juges coordonnateurs à la Cour du Québec dans la division régionale de Montréal.....	6975
1655-92	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie	6977
1656-92	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie	6978
1657-92	Modifications au programme d'assistance financière relatif aux incendies de forêt survenus sur la Côte-Nord au cours de l'été 1991.....	6978
1658-92	Octroi d'une aide financière à cinq familles pour le préjudice subi suite à la tornade survenue le 27 août 1991 dans les régions administratives de Mauricie-Bois-Francs et de Lanaudière.....	6980
1659-92	Rémunération du coroner à temps partiel nommé pour présider l'enquête sur le décès du caporal Marcel Lemay.....	6981

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1633-92, 11 novembre 1992

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

Prémélanges et aliments médicamenteux — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux

ATTENDU QUE le chapitre 61 des lois de 1991 a apporté des modifications au régime des permis des prémélanges médicamenteux et des aliments médicamenteux prévu dans la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42);

ATTENDU QU'en vertu du nouvel article 55.2 de cette loi, le législateur a prévu quatre types de permis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55.9, le gouvernement peut édicter des normes relatives à la délivrance de permis, à l'organisation, à la tenue et au fonctionnement de tout lieu exploité dans le cadre d'un permis ainsi que des normes relatives à la composition, à la qualité et la teneur en médicaments ou en substances des prémélanges médicamenteux ou des aliments médicamenteux;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juillet 1992 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 55.9, par. 1°, 3°, 4°, 4.1°, 6°, 10° et 11° et a. 55.15; 1991, c. 61, a. 19, par. 2° et 3° et a. 25)

1. Le Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux édicté par le décret 728-87 du 13 mai 1987 est modifié:

1° par le remplacement de l'intitulé de la section I par le suivant:

« CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DE RENOUELEMENT DES PERMIS »;

2° par la suppression de l'intitulé de la sous-section I.

2. Les articles 1 à 4 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« 1. Toute personne tenue de se munir d'un permis pour l'une des activités prévues à l'article 55.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) remplacé par l'article 13 du chapitre 61 des lois de 1991 doit présenter au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation une demande de permis pour chaque lieu qu'elle entend exploiter dans le cadre de son permis selon la formule reproduite à l'annexe I.

Cette personne doit joindre à sa demande un mandat-poste ou un chèque fait à l'ordre du ministre des Finances et couvrant le coût du permis.

2. Le coût des permis pour l'une des activités prévues à l'article 55.2 de la Loi est le suivant:

1° 50,00 \$ pour le permis de vente ou de fourniture d'un prémélange médicamenteux ou d'un aliment médicamenteux;

2° 20,00 \$ pour le permis de préparation d'un aliment médicamenteux;

3° 25,00 \$ pour le permis de préparation d'un aliment médicamenteux ou d'un prémélange médicamenteux;

4° 75,00 \$ pour le permis de vente, de fourniture ou de préparation d'un prémélange médicamenteux ou d'un aliment médicamenteux.

3. Les coûts des permis prévus à l'article 2 sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} avril 1993, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente tel que déterminé par Statistique Canada.

Les coûts ainsi ajustés sont arrondis selon la méthode suivante:

1° lorsque le coût est inférieur ou égal à 35 \$, il est augmenté ou diminué au multiple de 0,25 \$ le plus près;

2° lorsque le coût est supérieur à 35 \$, il est augmenté ou diminué au dollar le plus près.

Le ministre informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

4. Le titulaire d'un permis ne peut obtenir le remboursement en tout ou en partie du coût versé pour sa délivrance ou son renouvellement.

4.1 Toute personne doit joindre à sa demande de permis les documents suivants, selon le cas:

1° une description des lieux et des équipements qui viennent en contact avec un médicament, un prémélange médicamenteux ou un aliment médicamenteux selon la formule reproduite à l'annexe II;

2° un rapport de vérification selon la formule reproduite à l'annexe III et signé par un membre d'une corporation professionnelle visé aux premiers alinéas des articles 9 et 21.

4.2 Le titulaire d'un permis qui entend le renouveler doit en présenter la demande au ministre au moins 60 jours avant la date de l'expiration de son permis selon la formule reproduite à l'annexe I.

4.3 Le ministre, sur réception de la demande de renouvellement de permis et sur paiement du coût du permis et, le cas échéant, sur réception des rapports de vérification visés aux articles 9 et 21, renouvelle le permis du demandeur pourvu que ce dernier ait indiqué, dans la demande visée à l'annexe I, tout changement intervenu relativement aux renseignements et documents fournis en vertu de l'article 4.1, le cas échéant.

4.4 Tout permis délivré ou renouvelé par le ministre indique les nom et adresse de son titulaire, le numéro et l'activité autorisée par le permis, la date de sa délivrance et celle de son expiration ainsi que, le cas échéant, le lieu d'exploitation, les conditions, les restrictions ou les interdictions imposées par le ministre en vertu de l'article 55.28 de la Loi. ».

3. L'intitulé de la sous-section 2 est remplacé par ce qui suit:

« SECTION II NORMES D'ORGANISATION, DE TENUE ET DE FONCTIONNEMENT

« §1. *Permis de vente, de fourniture et de préparation des prémélanges médicamenteux et des aliments médicamenteux* ».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « prise d'effet » par « délivrance »;

2° par l'addition, après le second alinéa, du suivant:

« Le titulaire de ce permis doit expédier au ministre les rapports de vérification semestriels dès qu'ils sont remplis. ».

5. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 5^e édition » par « 6^e édition ».

6. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement dans les premier et deuxième alinéas de « 5^e édition » par « 6^e édition ».

7. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement de « prise d'effet » par « délivrance ».

8. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 13. Le titulaire de ce permis doit conserver l'original de toute ordonnance d'un médecin vétérinaire pour toute vente, fourniture ou préparation de prémélanges médicamenteux ou d'aliments médicamenteux, selon le cas, composé d'un médicament apparaissant à la liste des médicaments prévue à l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., c. M-8), à compter de sa date de délivrance et ce, pour une période d'un an suivant la date de son exécution y compris ses renouvellements. ».

9. L'intitulé de la sous-section 3 de la section I est supprimé.

10. L'intitulé de la section II de ce règlement est remplacé par ce qui suit:

« §2. *Permis de vente ou de fourniture d'un prémélange médicamenteux ou d'un aliment médicamenteux*

16.1 Le titulaire de ce permis doit conserver dans le lieu d'exploitation de son permis les documents mentionnés aux articles 13 et 14.

16.2 Les articles 13, 14 et 16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au titulaire du permis visé à la présente sous-section.

§3. *Permis de préparation d'un aliment médicamenteux* ».

11. Les articles 17 à 19 sont abrogés.

12. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement dans les premier et deuxième alinéas de « 5^e édition » par « 6^e édition ».

13. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 23. Le titulaire de ce permis doit conserver copie de toute ordonnance d'un médecin vétérinaire pour tout achat de prémélanges médicamenteux ou d'aliments médicamenteux composé d'un médicament apparaissant à la liste des médicaments prévue à l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires à compter de sa date de délivrance et ce, pour une période d'un an suivant la date de son exécution y compris ses renouvellements. ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant:

« 23.1 Le titulaire de ce permis ne peut préparer un aliment médicamenteux au moyen d'équipements alimentés de façon volumétrique et continue que s'il

utilise un prémélange médicamenteux en quantité supérieure à 20 kilogrammes pour chaque tonne d'aliment médicamenteux préparé. ».

15. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 25. Les articles 5 à 7, 12 et 16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au titulaire du permis visé à la présente sous-section. ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, de ce qui suit:

« §4. *Permis de préparation d'un aliment médicamenteux ou d'un prémélange médicamenteux*

25.1 Les articles 5 à 8, 10, 12, 16, 21 et 22 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au titulaire du permis visé à la présente sous-section.

25.2 Outre les obligations prévues à l'article 23, le titulaire de ce permis doit conserver copie de toute ordonnance d'un médecin vétérinaire pour tout achat de médicaments apparaissant à la liste des médicaments prévue à l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires et servant à la préparation de prémélanges médicamenteux, à compter de sa date de délivrance et ce, pour une période d'un an suivant la date de son exécution y compris ses renouvellements.

Il doit également obtenir les pièces justificatives de chaque achat de médicament servant à la préparation de prémélanges médicamenteux et conserver ces documents durant une période de deux ans à compter de la date d'achat.

25.3 Le titulaire de ce permis doit conserver dans le lieu d'exploitation de son permis les documents mentionnés aux articles 21, 23 et 25.2. ».

17. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement sous la rubrique « Échantillons » de « 0° » par « 9° ».

18. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 30, de ce qui suit:

« 30.1 Tout prélèvement d'échantillons effectué par un inspecteur donne lieu, séance tenante, à la rédaction d'un procès-verbal conforme au modèle reproduit à l'annexe IV.

Si un prélèvement d'échantillons doit être mis sous scellés, ceux-ci doivent être apposés sur une étiquette conforme au modèle reproduit à l'annexe V.

30.2 Tout échantillon est transmis à un laboratoire du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour analyse. Le rapport d'analyse doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe VI.

Si le rapport conclut à une répartition homogène des substances selon les coefficients de variation visés au troisième alinéa de l'article 8 ou au troisième alinéa de l'article 20, le ministre en avise l'intéressé.

SECTION III.1

INSPECTION ET RÉPRESSION

30.3 L'inspecteur, témoin d'une infraction aux dispositions de la section IV.1 de la Loi ou du présent règlement, en dresse immédiatement procès-verbal conforme au modèle reproduit à l'annexe IV dans lequel il consigne les circonstances propres à établir l'infraction.

30.4 L'inspecteur appose un bulletin numéroté et daté sur tout lot d'un produit saisi et laissé en dépôt. Ce bulletin doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe VII.

Les opérations relatives à la saisie sont décrites dans le procès-verbal.

30.5 La mainlevée d'une saisie doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe VIII. ».

19. L'intitulé de la section IV est supprimé.

20. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 16 » par « 16 à 16.2 ».

21. Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes I à III par celles jointes au présent règlement.

22. Le permis de vente, de fourniture et de préparation d'un prémélange médicamenteux ou d'un aliment médicamenteux et le permis de préparation d'un aliment médicamenteux délivrés en vertu du Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux édicté par le décret 728-87 du 13 mai 1987 demeurent en vigueur jusqu'à la date où ils auraient expiré en vertu de ce règlement.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE II



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation
Direction de la santé animale
200 chemin Ste-Foy, 9e étage
Québec, G1R 4X8

Réservé au Ministère

DESCRIPTION DES LIEUX ET DES ÉQUIPEMENTS

Loi sur la protection sanitaire des animaux (P-42)
(Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux)

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'EXPLOITANT

A. Nom, dénomination ou raison sociale: _____

B. Adresse de l'exploitant: _____

Code postal [] [] [] [] [] [] Téléphone [] [] [] [] [] [] - [] [] [] [] [] []

C. Nom et adresse du lieu d'exploitation: _____

2. DESCRIPTION DES ÉQUIPEMENTS VENANT EN CONTACT AVEC UN MÉDICAMENT QUELLE QUE SOIT LA FORME SOUS LAQUELLE IL SE PRÉSENTE.

Type d'appareil (Mélangeur, trémie, etc.)	Nature des matériaux	Imputrescible Imperméable et non toxique		Inspection de l'intérieur	
		Oui	Non	Oui	Non

3. DESCRIPTION DES ÉQUIPEMENTS DE MÉLANGE *

Type d'appareil: _____	Capacité maximale: _____
Marque: _____	Type de vidange: _____
Modèle: _____	Temps de vidange: _____ Sec.
Numéro de série: _____	Rotation: _____ Tours/min

* Le requérant doit décrire chacun des équipements de mélange qu'il utilise

4. DESCRIPTION DE LA BALANCE *

Marque: _____ Capacité maximale: _____
 Modèle: _____ Plus petite unité: _____
 Type: _____ Utilisation première: _____

* Le requérant doit décrire chacune des balances qu'il utilise.

6. DESCRIPTION DES LIEUX ET CONTENANTS D'ENTREPOSAGE

[illegible]

8. DECLARATION

Je déclare que les renseignements fournis sont vrais. En foi de quoi j'ai signé le présent formulaire.

Nom: _____ Signature: _____

Année _____ Mois _____ Jour _____

ESPACE RÉSERVÉ AU MINISTÈRE

Vérifié par: _____ Année: Mois: Jour:

ANNEXE III



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation
Direction de la santé animale
200 chemin Ste-Foy, 9^e étage
Québec, G1R 4X6

Réservé au Ministère

RAPPORT DE VÉRIFICATION DE L'ÉQUIPEMENT (HOMOGÉNÉITÉ DU MÉLANGE MÉDICAMENTEUX)

Loi sur la protection sanitaire des animaux (P-42)
(Règlement sur les prémélanges médicamenteux
et les aliments médicamenteux destinés aux animaux, articles 9 et 21)

N.B. La vérification doit être effectuée sur chacun des équipements de mélange utilisés.
Compléter un rapport pour chacun des équipements de mélange utilisés.

1. Nom, dénomination ou raison sociale: _____

Adresse du requérant: _____

Code postal [][][][][][] Téléphone [][][] - [][][] - [][][][][][]
2. Nom et adresse du lieu d'exploitation: _____

3. DESCRIPTION DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MÉTHODE
A) Numéro de série, marque et modèle: _____
B) Type de mélange: Prémélange médicamenteux ☐ Aliment médicamenteux ☐
C) Nom de la substance utilisée pour le test: NaCl ☐ Phosphore ☐ Calcium ☐ Autre: _____
D) Proportion utilisée (kg/tonne, %): _____
E) Endroit de prélèvement: _____
F) Temps de mélange (min., sec.): _____
(Durée de la période de mélange entre la fin de l'introduction du dernier ingrédient et le début de la vidange)

4. RÉSULTATS DE LABORATOIRE
Méthode analytique utilisée: _____
Échantillons # 1 _____ # 6 _____
2 _____ # 7 _____
3 _____ # 8 _____
4 _____ # 9 _____
5 _____ Coefficient de variation % (C.V.) _____

5. MÉTHODE DE PRÉLÈVEMENT: (Cocher le mode de prélèvement utilisé)
Je certifie que le prélèvement du prémélange ou de l'aliment est fait suivant la méthode décrite dans le Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux.
☐ Article 28. Dans le cas d'un prémélange médicamenteux, le prélèvement de neuf échantillons d'au moins 100 grammes par échantillon se fait à même une quantité de prémélange médicamenteux correspondant à la capacité maximale du mélangeur, au niveau du premier accès disponible après l'opération de mélange et de la façon suivante:
Échantillons Pourcentage de la durée de vidange du prémélange (ou de l'aliment s'il y a lieu) médicamenteux
1^{er} 5
2^e 15
3^e 25
4^e 40
5^e 50
6^e 60
7^e 75
8^e 85
9^e 95
☐ Article 29. Dans le cas d'un aliment médicamenteux, lorsque l'équipement utilisé comporte un mélangeur, le prélèvement de neuf échantillons d'au moins 100 grammes par échantillon se fait à même une quantité d'aliments médicamenteux correspondant à la capacité maximale du mélangeur, au niveau du premier accès disponible après l'opération de mélange et de la façon prévue ci-avant.
☐ Article 30. Dans le cas d'un aliment médicamenteux, lorsque l'équipement utilisé ne comporte pas de mélangeur, le prélèvement de neuf échantillons d'au moins 100 grammes par échantillon se fait à même une quantité de 1 000 kilogrammes d'aliments médicamenteux, au niveau du premier accès disponible après la dernière opération de préparation et de la façon prévue ci-avant.

6. RESPONSABLE DE LA VÉRIFICATION
Nom et prénom _____ Téléphone [][][] - [][][] - [][][][][][]
Adresse _____ Code postal [][][][][][]
Profession _____ No permis de l'ordre professionnel _____
Signature _____ Date de vérification [][] [][] [][]
Année Mois Jour

ESPACE RÉSERVÉ AU MINISTÈRE

Vérifié par _____ Le [][] [][] [][]
Année Mois Jour

ANNEXE IV



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

PROCÈS-VERBAL D'INSPECTION

en vertu de:

- ☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (P-29)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (P-30)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (P-42)
☐ Loi sur le commerce de pain (C-32)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (T-11.01)

CONSTATATION ☐PRÉLÈVEMENT ☐SANTÉ ☐CONFISCATION ☐

Je, soussigné résident à

agissant en ma qualité de personne autorisée en vertu de la loi ci-haut mentionnée, déclare ce qui suit:

1. Le à
 année mois jour h minutes (adresse)j'ai procédé à l'inspection de
 (quantité, nature ou espèce d'animaux, de produits, d'objets ou d'équipements inspectés)qui se trouvaient dans
 (désignation du lieu/local, véhicule, etc. et No permis et enrégistrement)explicite par
 (nom et adresse de l'exploitant du lieu désigné)et sous la responsabilité de
 (nom de la personne responsable)

qui agit à titre de

2. J'ai relevé, sur ces animaux, produits ou emballages, objets ou équipements, les indications et marques suivantes:

3. D'après la lettre de voiture ☐ la déclaration du détenteur ☐ les registres du détenteur ☐ le constatement ☐ ces animaux, produits, objets, ou
 équipements étaient expédiés ou détenus par

(nom et adresse)

et destinés à
 (nom et adresse)4. Étant donné que
 (constatation, motif de la saisie ou de la confiscation)

(général par l'inspecteur)

(prélèvement d'échantillons, s'il y a lieu)

(déclaration reçue ou autres observations)

Des faits ci-haut relatés, j'ai dressé, à toutes fins que de droit, le présent procès-verbal que

a de signer avec moi, après lecture faite. Cet acte a été transmis au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.
 (personne responsable)

(accepté ou refusé)

Un exemplaire de cet acte a été délivré, séance tenante, à ou expédié par poste certifiée en l'absence de responsable

(nom de la personne)

Fait en trois copies à le
 (endroit) année mois jour

(signature de la personne responsable)

(signature de la personne autorisée)

Annexe incluse ☐

QAJA xxx (92-04)

ANNEXE V



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

ÉTIQUETTE DE PRÉLEVEMENT

- ☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (P-39)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (P-30)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (P-42)

Procès-verbal no _____		Prélèvement no _____	
(Produit ou objet)			
(Propriétaire ☐ Détenteur ☐)			
An		Mo	
J		J	
(Signature de la personne autorisée)			

QA&A 003 (92-02)

ANNEXE VI



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation
Laboratoires d'expertise et
d'analyse alimentaires

RAPPORT D'ANALYSE

- En vertu de ☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (P-29)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (P-30)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (P-42)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (T-11.01)

Projet :
Demande d'analyse :
Procès-verbal :
Du :

Prélèvement :
Producteur :
Scellé :
Date du prélèvement:

Je, soussigné, _____ personne autorisée

à agir comme analyste au sens de la loi mentionnée ci-dessus, atteste que le |_|_| |_|_| |_|_|
 année mois jour

j'ai analysé 1 échantillon de _____
 (description - quantité - nature du produit ou espèce d'animaux et autres remarques)
 reçu le |_|_| |_|_| |_|_| par _____ avec le scellé intact
 année mois jour
 apposé sur l'étiquette de prélèvement ci-dessus mentionnée en relation avec le procès-verbal
 ci-dessus mentionné, le tout prélevé par la personne autorisée _____

Fabricant:

Propriétaire:

Détenteur:

Cet échantillon a été expédié au laboratoire par: _____

J'ai moi-même (ou _____ a) brisé le scellé de

l'échantillon, j'ai procédé à son analyse et je sou mets les constatations suivantes:

(remarques d'ordre scientifique selon les règles de l'art en matière-opérations-constatations)

Conclusion:

Fait en trois copies et consigné à _____ le |_|_| |_|_| |_|_|
 (endroit) année mois jour

(signature de la personne autorisée)

Annexe incluse ☐

ANNEXE VII



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

SAISIE

en vertu de:

- ☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (P-29)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (P-30)
☐ Loi sur la protection sanitaire des aliments (P-42)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (T-11.01)

Armes ☐ produits ☐ objets ☐ ou équipements ☐ Bulletin no:.....
 (quantité, nature, espèce)

sous la garde de

Procès-verbal No

Fait à le | | | | | | | |
 (endroit) année mois jour

Personne autorisée

Adresse Téléphone

N.B. s.37: "Nul ne peut, sans l'assentiment d'une personne autorisée, vendre ou offrir en vente un produit saisi ou confisqué, ni enlever ou permettre d'enlever ce produit, son contenant, le bulletin de saisie ou de confiscation, ni enlever ou brûler un scellé apposé par une personne autorisée." (P-30)

s.48.10: "Nul ne peut, sans l'assentiment d'un inspecteur, vendre ou offrir en vente un produit laitier ou son succédané saisi ou confisqué, ni enlever ou permettre d'enlever ce produit laitier ou son succédané, son contenant, le bulletin de saisie ou de confiscation, ni enlever ou brûler un scellé apposé par l'inspecteur." (P-30)

s.55.19: "Nul ne peut, sans l'autorisation du médecin vétérinaire, de l'inspecteur ou de l'analyste, utiliser, enlever ou permettre que soit utilisé ou enlevé ce qui a été saisi." (P-42)

s.39: "Nul ne peut, sans l'autorisation de l'inspecteur, utiliser, enlever ou permettre que soit enlevé ce qui a été saisi." (T-11.01)

QASA xxx (92-04)

Gouvernement du Québec

Décret 1635-92, 11 novembre 1992

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1)

Société immobilière du Québec — Tarification des services — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), la Société peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, la Société a pour objets de mettre à la disposition des ministères et des organismes publics, moyennant considération, des immeubles et de leur fournir des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilière;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1244-91 du 11 septembre 1991, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société immobilière du Québec désire apporter certaines modifications à ce règlement afin d'améliorer la gestion de son parc immobilier;

ATTENDU QU'à sa séance du 30 avril 1992, la Société a adopté des modifications au Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Approvisionnements et Services, res-

ponsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1, a. 15)

1. Le règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec édicté par le décret 1244-91 du 11 septembre 1991 est modifié à l'article 1:

1° par le remplacement de la définition de « Prix de l'aménagement » par la suivante:

« « Prix de l'aménagement »: prix convenu avec un client pour un aménagement, comprenant notamment les honoraires de réalisation et les frais généraux de la Société établis selon l'annexe III, les frais de financement intérimaire, le coût des travaux incluant l'ameublement et l'équipement intégrés, le déménagement et le loyer de l'espace durant la période d'aménagement.

De plus le prix de l'aménagement comprend le coût des finis des murs et planchers et des garnitures de fenêtres, lorsque leur remplacement est requis spécifiquement par le client.

Lorsque le prix de l'aménagement est inférieur à 110 000 \$, il est entièrement facturé au client à la date de livraison des locaux.

Pour un immeuble neuf ou entièrement rénové appartenant à la Société, le prix de l'aménagement et la durée de son amortissement sont établis selon la grille ci-dessous:

Immeuble	Prix de l'aménagement	Durée maximale de l'amortissement	
		Prix entre 110 000 \$ et 400 000 \$	Prix supérieur à 400 000 \$
Poste Sûreté du Québec	30 % du coût de l'imm.	5 ans	15 ans
Centre de détention	30 % du coût de l'imm.	5 ans	15 ans
Palais de Justice	25 % du coût de l'imm.	5 ans	15 ans
Autres:	Estimation par un estimateur qualifié	5 ans	5 ans

Le prix convenu avec un client est calculé au prorata de la superficie locative occupée par ce client par rapport à la superficie locative de l'immeuble, à l'exclusion des espaces communs.

Pour un immeuble loué, le prix de l'aménagement est égal au coût de l'aménagement prévu au bail et, le cas échéant, aux prix des aménagements réalisés par la Société calculé au prorata de la superficie locative occupée par ce client par rapport à la superficie locative de l'immeuble, à l'exclusion des espaces communs; »;

2° par le remplacement de la définition de « Superficie locative » par la suivante:

« « Superficie locative »: la superficie telle que mesurée par la Société selon les normes contenues à l'annexe II du présent règlement; ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° pour un immeuble appartenant à la Société, qu'elle loue de Place Desjardins inc. ou qu'elle loue d'un tiers en vertu d'un contrat de location-acquisition, en multipliant le plus élevé des deux montants suivants, soit l'évaluation municipale de l'immeuble tel qu'existant en 1990, soit le coût de l'immeuble en 1990 par un facteur de 10,04 %, et en divisant ce produit par la superficie locative totale de l'immeuble à l'exclusion des espaces communs; le cas échéant, s'ajoutent au taux ainsi établi, les coûts d'intérêt et d'amortissement résultant des travaux ultérieurs exécutés à la demande du client, autres que des travaux d'aménagement. Le taux de base d'un immeuble appartenant à la Société ne peut être inférieur au taux correspondant à la provision des travaux de conservation; ».

3. L'article 14 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 20. Si un client demande à la Société d'en reloger un autre pour satisfaire ses besoins en espace, il doit assumer en plus du loyer des espaces qu'il occupe, l'augmentation du loyer total du client relogé pour sa première année financière d'occupation. Cette augmentation du loyer total comprend les loyers des espaces et des aménagements ou le cas échéant le prix de l'aménagement du client relogé dans un nouvel espace par rapport au loyer que ce client payait antérieurement. La Société et les clients intéressés peuvent cependant convenir d'arrangements différents. ».

5. Ce règlement est modifié par l'addition de l'annexe III annexée au présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation et a effet depuis le 1^{er} avril 1992.

ANNEXE III

AMÉNAGEMENT:

Honoraires de réalisation et frais généraux

1 Les honoraires de réalisation d'un aménagement:

1.1 Dans le cas d'un aménagement dont le coût des travaux est de 2 000 \$ ou plus effectué par la Société, les honoraires de réalisation sont établis à un pourcentage du coût des travaux déterminé selon les types de services rendus définis ci-après:

Plans préliminaires et devis sommaires:	2 %
Préparation et contrôle des plans et devis détaillés:	7 %
Surveillance des travaux:	4 %
Gestion de projet:	4 %
Total maximum:	<u>17 %</u>

1.2 Dans le cas d'un aménagement de 2 000 \$ et

plus effectué par le locateur, le coût de l'aménagement inclut les plans et devis détaillés et la surveillance des travaux réalisés par les professionnels du locateur. Les honoraires de la Société sont établis à 4,0 % de la somme du coût payé au locateur (ou évalué) et du coût des travaux réalisés par la Société.

2 Les frais généraux d'un aménagement:

2.1 Dans le cas d'un aménagement dont le prix excluant les frais généraux se situe entre 2 000 \$ et 110 000 \$, les frais généraux sont établis à 2,0 % du coût des travaux.

2.2 Dans le cas d'un aménagement dont le prix excluant les frais généraux est supérieur à 110 000 \$, les frais généraux sont établis à 1,5 % du coût des travaux.

17507

Gouvernement du Québec

Décret 1643-92, 11 novembre 1992

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres — Comité d'inspection professionnelle

CONCERNANT le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau doit déterminer, par règlement, la composition, le nombre de membres et la procédure du comité d'inspection professionnelle de la corporation;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, en vertu de cet article, le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des arpenteurs-géomètres (R.R.Q., 1981, c. A-23, r. 10);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, en vertu de ce même article, le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le

texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mai 1992 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. L'inspection professionnelle porte sur les dossiers, livres et registres que tient le membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec dans l'exercice de sa profession ainsi que sur les appareils et équipements relatifs à cet exercice.

Elle porte également sur les documents ou rapports auxquels ce membre a collaboré dans les dossiers, livres et registres tenus par ses collègues de travail ou par son employeur de même que sur tout bien qui lui a été confié par un client.

SECTION II COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

2. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre est formé de trois membres nommés par le Bureau parmi les membres de l'Ordre qui exercent leur profession depuis au moins sept ans.

3. Le mandat des membres du comité est de trois ans et il est renouvelable.

Les membres du comité entrent en fonctions après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle contenus à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et le demeurent jusqu'à leur décès, démission, remplacement ou radiation du tableau.

4. Le Bureau désigne le secrétaire du comité qui n'est pas membre du comité.

5. Le comité tient ses séances à la date, à l'heure et au lieu déterminés par lui ou par son président.

6. Le secrétariat du comité est situé au siège social de l'Ordre et tous les dossiers, livres et registres du comité y sont conservés.

7. Sous réserve de l'article 10, seuls les membres du comité, le secrétaire du comité, le personnel de secrétariat affecté au comité par le secrétaire de l'Ordre et le président de l'Ordre ont accès aux dossiers, livres et registres du comité.

Avant d'entrer en fonctions, le secrétaire du comité et les membres du personnel de secrétariat prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle contenus à l'annexe II du Code.

SECTION III

CONSTITUTION DU DOSSIER PROFESSIONNEL

8. Le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque membre qui fait l'objet d'une inspection.

9. Le dossier professionnel du membre contient un résumé de sa formation et de son expérience à titre d'arpenteur-géomètre ainsi que l'ensemble des documents relatifs à une inspection dont il a fait l'objet.

10. Le membre a le droit de consulter son dossier professionnel et d'en obtenir copie. La consultation se fait au secrétariat du comité en présence de l'un de ses préposés.

SECTION IV

SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

11. Le comité surveille l'exercice de la profession suivant le programme qu'il détermine.

12. Chaque année, le Bureau fait parvenir aux membres de l'Ordre le programme de surveillance générale du comité.

13. Au moins 15 jours avant la date d'une vérification par le comité, ce dernier, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre visé, par courrier recommandé ou certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe I.

14. Si le membre ne peut recevoir le comité à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

15. Le comité qui constate que le membre n'a pas pu prendre connaissance de l'avis, fixe une nouvelle date de vérification et en avise le membre par écrit.

16. Le comité doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité et signé par son secrétaire.

17. Le membre qui fait l'objet d'une vérification peut être présent ou se faire représenter par un mandataire.

18. Le comité dresse un état de vérification, dans les 15 jours de la date de la fin de sa vérification.

SECTION V

ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN MEMBRE

19. Le membre du comité qui procède de sa propre initiative à une enquête particulière sur la compétence professionnelle d'un membre indique dans son dossier professionnel les motifs qui justifient une telle enquête.

20. Au moins cinq jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre, par courrier recommandé ou certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe II.

Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut procéder à cette enquête sans avis.

21. Le comité peut intimer l'ordre au membre, à son employeur, à son mandataire ou à son préposé de lui donner accès aux dossiers, livres, registres et aux autres éléments visés à l'article 1.

22. Le comité peut demander à une personne d'attester sous serment ou par affirmation solennelle une déclaration qu'elle lui fait relativement à une enquête.

23. Le comité dresse un rapport dans les 30 jours de la date de la fin de son enquête.

24. Les articles 16 et 17 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à l'enquête tenue en vertu de la présente section.

SECTION VI

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ À LA SUITE D'UNE ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN MEMBRE

25. Lorsque le comité, après étude de son rapport, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code, il en avise le Bureau et le membre visé dans un délai de 15 jours de sa décision.

26. Lorsque le comité, après étude de son rapport, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code, il en avise, dans le même délai, le secrétaire du Bureau et le membre visé et il doit permettre à ce dernier de se faire entendre.

27. Pour l'application de l'article 26, le comité convoque le membre et lui transmet, par courrier recommandé ou certifié, 15 jours avant la date prévue pour l'audition, les renseignements et documents suivants:

1° un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audition;

2° un exposé des faits et des motifs qui justifient sa convocation devant le comité;

3° une copie du rapport dressé par le comité à son sujet.

28. Le membre ou un témoin a droit de se faire représenter par un avocat.

29. Toute personne qui désire se faire entendre par le comité doit prêter serment ou faire l'affirmation solennelle.

30. L'audition est tenue à huis clos, sauf si le comité juge, à la demande du membre, qu'il est d'intérêt public qu'elle ne le soit pas.

31. Le comité peut procéder par défaut si le membre ne se présente pas à la date, à l'heure et au lieu prévus.

32. Les dépositions sont enregistrées à la demande du membre ou du comité.

33. Les recommandations du comité sont formulées à la majorité de ses membres dans les 90 jours de la date de la fin de l'audition. Elles sont motivées, signées par les membres du comité qui y concourent et transmises sans délai au Bureau et au membre visé.

SECTION VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

34. Le secrétaire du comité tient un registre où sont inscrits la date de chaque vérification ou enquête particulière, l'adresse où elle a été effectuée, le nom du membre visé et le nom de la personne qui a procédé à cette vérification ou enquête.

35. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des arpenteurs-géomètres (R.R.Q., 1981, c. A-23, r. 10).

36. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 13)

ORDRE DES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES DU QUÉBEC

AVIS DE VÉRIFICATION

Avis vous est donné que, dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession, le comité procédera à la vérification des dossiers, livres, registres, appareils et équipements relatifs à l'exercice de votre profession, le à heures.

À cette fin, madame ou monsieur se présentera à

SIGNÉ À

CE

Le comité d'inspection professionnelle

PAR:
(Secrétaire du comité)

ANNEXE II

(a. 20)

ORDRE DES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES DU QUÉBEC**AVIS D'ENQUÊTE PARTICULIÈRE**

Avis vous est donné que, à la demande du Bureau (ou de sa propre initiative), le comité procédera à une enquête particulière sur votre compétence professionnelle, le à heures.

À cette fin, madame ou monsieur se présentera à

SIGNÉ À

CE

Le comité d'inspection professionnelle

PAR:
(Secrétaire du comité)

17501

Gouvernement du Québec

Décret 1644-92, 11 novembre 1992

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux licenciés
— Modalités d'élection
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection du président et des administrateurs de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec doit, par règlement, fixer la date et les modalités de l'élection, la date et le moment de l'entrée en fonctions et la durée du mandat du président et des administrateurs élus;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté le Règlement sur les modalités d'élection du président et des administrateurs de la Corporation professionnelle des

comptables généraux licenciés du Québec (L.R.Q., c. C-26, r. 34);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, en vertu de l'article susmentionné, un règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection du président et des administrateurs de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 avril 1992 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection du président et des administrateurs de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec, en annexe au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection du président et des administrateurs de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 63, 93, par. b)

1. Le Règlement sur les modalités d'élection du président et des administrateurs de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec (R.R.Q., c. C-26, r. 34) est modifié par le remplacement de son titre par le suivant:

« Règlement sur les élections au Bureau de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.05, du suivant:

« **1.06** Le secrétaire de la Corporation est chargé de l'application du présent règlement;

Dans le cas où le secrétaire est candidat à l'élection, est incapable d'agir par suite d'absence, de maladie ou s'il refuse d'agir, le Bureau désigne un membre de la Corporation pour le remplacer et assumer, aux fins de l'élection, tous les droits et obligations du secrétaire auquel il est substitué. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 2.02 par le suivant:

« **2.02** Entre le 60^e et le 45^e jour qui précède la date de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de la région où un administrateur doit être élu un bulletin de présentation et un avis d'élection sur lequel doit apparaître le premier alinéa de l'article 67 du Code des professions. ».

4. L'article 2.03 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, des suivants:

« Sur réception du bulletin de présentation dûment complété, le secrétaire remet au candidat un reçu officiel qui fait preuve de sa candidature.

L'heure limite pour la réception des bulletins de présentation est fixée à 18 heures le dernier jour où ils peuvent être reçus par le secrétaire. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.09, du suivant:

« **2.10** La date de l'élection des administrateurs et du président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres de la Corporation, est fixée à la date du dépouillement du scrutin qui doit avoir lieu dans les 5 jours de la date de clôture du scrutin.

Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu à l'expiration du mandat du président sortant, lors d'une réunion du Bureau tenue après l'assemblée générale annuelle.

Les administrateurs nommés et les administrateurs élus et habiles à voter sont convoqués pour cette fin par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins 5 jours avant la date de la réunion. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.02, du suivant:

« **3.03** Le président, s'il est élu au suffrage universel des membres, et les administrateurs élus entrent en fonctions le jour de l'assemblée générale annuelle, après la tenue de cette assemblée et le demeurent jusqu'à leur décès, remplacement ou radiation du Tableau.

Le président, s'il est élu au suffrage des administrateurs élus, entre en fonctions au moment de son élection. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17502

Gouvernement du Québec

Décret 1645-92, 11 novembre 1992

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux licenciés — Assurance-responsabilité

CONCERNANT le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des comptables généraux licenciés

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec peut, par règlement, imposer aux membres de la corporation ou à certaines classes d'entre eux, en fonction du risque qu'ils représentent, notamment à ceux qui exercent à leur propre compte, l'obligation de fournir, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par règlement, une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison de fautes ou négligences commises dans l'exercice de leur profession, ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par la corporation ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi à cette fin;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de la Corporation professionnelle des comptables généraux licen-

ciés du Québec (Décision, G.O. du 18 mai 1983, p. 2197);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des comptables généraux licenciés;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 7 novembre 1990 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions a soumis ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des comptables généraux licenciés, en annexe du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des comptables généraux licenciés

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. 1)

SECTION I

APPLICATION DU PROGRAMME D'ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

1. Le secrétaire de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec vérifie si chaque membre inscrit au tableau de la corporation se conforme à l'obligation prévue à l'article 3 et il en fait rapport au Bureau.

2. Le secrétaire de la corporation formule au Bureau les recommandations qu'il juge appropriées et lui soumet un rapport annuel de ses activités.

3. Le membre qui exerce sa profession en pratique privée, pour son propre compte ou pour le compte d'un autre membre, d'une société de membres ou d'une organisation distincte, à temps plein ou à temps partiel, doit adhérer au contrat collectif d'assurance-responsabilité professionnelle, souscrit par la corporation, ci-après appelé « Programme d'assurance ».

4. Le membre qui cesse d'exercer sa profession en pratique privée ou qui cesse définitivement l'exercice de sa profession doit, avant la date de la cessation d'exercice, obtenir pour une période d'au moins 3 ans, la protection d'assurance mentionnée au paragraphe 4 de l'article 7, sauf si pour la période des 3 dernières années précédant la cessation définitive d'exercice, il n'était pas tenu d'adhérer au programme d'assurance ou il ne l'aurait pas été si ce règlement avait été en vigueur.

SECTION II

PROGRAMME D'ASSURANCE

5. La corporation souscrit un programme d'assurance auprès d'un assureur. L'assureur délivre à chaque membre adhérent au programme d'assurance contracté par la corporation un certificat d'assurance. Une copie de cette police d'assurance doit lui être remise sur demande écrite.

6. Le programme d'assurance doit être approuvé par une résolution du Bureau et entre en vigueur à la date établie par celui-ci.

7. Le programme d'assurance souscrit par la corporation doit comporter les conditions minimales suivantes applicables à chaque certificat.

1° le montant de la garantie doit être d'un minimum de 1 000 000 \$ par réclamation et de 3 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations relatives à la période de garantie;

2° l'engagement, de la part de l'assureur, de payer aux lieu et place de l'assuré, dans le cadre des limites de la garantie, tout montant, à l'exception d'une franchise n'excédant pas 2 500 \$, que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts pour toute réclamation présentée pendant la période de garantie résultant de services professionnels;

3° l'engagement, de la part de l'assureur, de prendre fait et cause de l'assuré et d'assumer sa défense dans

toute action intentée contre lui, de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, les frais et dépenses des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur toute condamnation;

4° l'engagement, de la part de l'assureur, d'émettre, pour une période d'au moins 3 années, en faveur du membre assujéti à l'article 4, une police dite d'assurance d'actes antérieurs alors en usage moyennant une prime égale au montant de la dernière prime annuelle payée;

5° l'assureur ne peut nier couverture sans donner un avis écrit simultanément à l'assuré et au secrétaire;

6° le programme d'assurance doit en outre, moyennant surprime, prévoir, sur une base facultative, des conditions de protection plus avantageuses;

7° l'engagement, de la part de l'assureur, de donner un avis à la corporation dans les 30 jours suivant la modification, la résiliation ou le non-renouvellement du programme d'assurance;

8° l'engagement, de la part de l'assureur, d'aviser la corporation lorsqu'il verse une somme d'argent en exécution des obligations lui résultant en vertu du programme d'assurance.

8. Les exclusions généralement admises en assurance-responsabilité professionnelle peuvent être prévues au contrat d'assurance. Toutefois, une exclusion concernant les actes commis sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues, d'alcool ou de tout autre produit similaire ne peut être opposable à un tiers visé au paragraphe 2° de l'article 7, à qui l'assuré est légalement tenu de payer des dommages-intérêts.

9. La convention d'assurance doit s'étendre aux services professionnels rendus ou à l'omission de rendre des services professionnels, avant l'entrée en vigueur du programme d'assurance et jusqu'à l'expiration de la période de garantie.

10. La corporation perçoit les primes; toutefois, celle-ci peut conclure toute entente suivant laquelle le courtier ou l'assureur perçoit la prime au nom de la corporation.

SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

11. Le membre doit, au plus tard dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du programme d'assurance, adhérer à celui-ci. Toutefois, le membre qui, lors de l'entrée en vigueur du programme d'assurance, détient déjà une protection d'assurance pour une garantie au

moins égale aux limites prévues aux présentes, sans égard aux franchises, satisfait au présent règlement en maintenant la protection d'assurance en vigueur jusqu'à sa date d'échéance pour une durée maximale d'une année.

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec (Décision, G.O. du 18 mai 1983, p. 2197).

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17503

Gouvernement du Québec

Décret 1650-92, 11 novembre 1992

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Dentistes

— Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec peut, par règlement, imposer aux membres de la corporation ou à certaines classes d'entre eux en fonction du risque qu'ils représentent, notamment à ceux qui exercent à leur propre compte, l'obligation de fournir, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par règlement, une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de leur profession, ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par la corporation ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1, à ces fins;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de l'article 86.1 du Code des professions, une résolution créant un fonds d'assurance de la responsabilité pro-

fessionnelle et que ce fonds est administré conformément à la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu du paragraphe 1 de l'article 94 du Code des professions, un Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec;

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu du même paragraphe, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 février 1992 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. 1)

1. Le Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec approuvé par le

décret 1750-89 du 15 novembre 1989 est modifié à l'article 2 par l'ajout après le paragraphe 5°, des paragraphes suivants:

« 6° s'il est au service exclusif d'une faculté ou école d'art dentaire d'un établissement universitaire du Québec et qu'un tel organisme se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence du dentiste dans l'exercice de ses fonctions;

7° s'il poursuit à plein temps et de façon exclusive des études universitaires de deuxième ou troisième cycle dans une spécialité reconnue par l'Ordre et que l'organisme où sont poursuivies ces études se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence du dentiste dans l'exercice de ses fonctions;

8° s'il effectue un stage à plein temps dans le cadre d'un programme reconnu par l'Ordre, qu'il limite sa pratique professionnelle à ce stage et que l'organisme où il effectue ce stage se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence du dentiste dans l'exercice de ses fonctions. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« S'il est à l'emploi d'un organisme visé aux paragraphes 4°, 6°, 7° ou 8° de l'article 2, il doit joindre à sa demande copie certifiée d'une résolution de cet organisme et conforme à l'annexe 2. ».

3. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'ajout avant le dernier alinéa des paragraphes suivants:

☐ Je suis au service exclusif d'une faculté ou école d'art dentaire d'un établissement universitaire du Québec;

☐ Je poursuis à plein temps et de façon exclusive des études universitaires de deuxième ou troisième cycle dans une spécialité reconnue par l'Ordre;

☐ J'effectue un stage à plein temps dans le cadre d'un programme reconnu par l'Ordre et je limite ma pratique professionnelle à ce stage. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17504

Gouvernement du Québec

Décret 1651-92, 11 novembre 1992

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Hygiénistes dentaires — Cessation d'exercice

CONCERNANT le Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de chaque corporation professionnelle doit, par règlement, déterminer les règles, conditions, modalités et formalités de conservation, d'utilisation, de gestion, d'administration, de transfert, de cession, de garde provisoire et de destruction des dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements d'un professionnel, applicables dans le cas de radiation, de cessation d'exercice ou de décès d'un professionnel, de limitation ou de suspension de son droit d'exercice ou de révocation de son permis;

ATTENDU QUE le Bureau de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec, en vertu de cet article, a adopté un Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 novembre 1991 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à la disposition des dossiers, livres et registres tenus et des médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements détenus par un membre de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec qui cesse d'exercer sa profession.

Toutefois, le présent règlement ne s'applique pas à un membre qui cesse d'exercer sa profession alors qu'il est employé d'une personne physique ou morale, d'une société ou d'un gouvernement.

SECTION II CESSATION DÉFINITIVE D'EXERCICE

2. Lorsqu'un membre décide de cesser définitivement d'exercer sa profession, il doit dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession.

Si le membre n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés à l'article 1.

3. Lorsqu'un membre décède, est radié de façon permanente ou que son permis est révoqué, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1 dans les 15 jours suivant la survenance de l'une de

ces éventualités, sauf si le membre avait convenu d'une cession dont copie doit être transmise au secrétaire dans le même délai.

4. Dans les cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1.

5. Dans le cas d'une cession définitive d'exercice, le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit, dans les 30 jours qui suivent la date où il prend possession des éléments visés à l'article 1, donner l'un ou l'autre des avis suivants:

1° un avis publié 2 fois, à 10 jours d'intervalle, dans un journal desservant la région où exerçait le membre et qui donne les informations suivantes:

a) la date et le motif de la prise de possession;

b) le délai que les clients ont pour accepter la cession, reprendre les éléments du dossier qui leur appartiennent, ou en demander le transfert à un autre professionnel;

c) les adresse, numéro de téléphone et heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire peut être rejoint;

2° un avis écrit qui donne à chaque client du membre qui a cessé d'exercer les informations prévues au paragraphe 1°.

Lorsque l'avis a été publié et que l'intérêt d'un client le requiert, un avis écrit contenant les informations prévues au paragraphe 1° doit en outre lui être adressé.

Lorsque l'avis est donné par le cessionnaire, il doit en transmettre copie au secrétaire.

6. Lorsqu'il est en possession des éléments visés à l'article 1, le cessionnaire ou le secrétaire doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de ce membre.

7. Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents.

8. Le cessionnaire ou le secrétaire qui prend possession des éléments visés à l'article 1 doit les conserver pendant une période d'au moins 5 ans.

Le secrétaire peut, durant cette période, céder les éléments visés à l'article 1 à un cessionnaire mais ce dernier est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 5.

SECTION III

CESSATION TEMPORAIRE D'EXERCICE

9. Lorsqu'un membre décide de cesser temporairement d'exercer sa profession, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Bureau à cette fin, prendra possession des éléments visés à l'article 1.

10. Lorsqu'un membre est radié de façon temporaire ou que son permis est suspendu, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1 dans les 15 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si ce membre avait convenu d'une garde provisoire dont il doit transmettre une copie au secrétaire dans le même délai.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1, à moins qu'un gardien provisoire n'ait été nommé à cette fin par le Bureau.

11. Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1.

12. Les articles 7 et 8 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession d'éléments visés à l'article 1 conformément à la présente section.

13. Dans le cas où la radiation temporaire ou la suspension du droit d'exercice est de plus de 6 mois, le gardien provisoire ou le secrétaire est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 5.

SECTION IV

LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

14. Lorsqu'une décision a été rendue contre un membre limitant son droit d'exercice et déterminant les actes professionnels qu'il n'est pas autorisé à poser,

celui-ci doit trouver un gardien provisoire dans les 15 jours de prise d'effet de cette limitation pour les éléments visés à l'article 1 relatifs aux actes professionnels qu'il n'est pas autorisé à poser.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le gardien provisoire nommé à cette fin par le Bureau ou le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1 relatifs aux actes professionnels que le membre n'est pas autorisé à poser.

15. Les articles 7 et 8 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession d'éléments visés à l'article 1 conformément à la présente section.

16. Le présent règlement remplace le Règlement sur les dossiers d'un hygiéniste dentaire cessant d'exercer (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 102).

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17505

Gouvernement du Québec

Décret 1652-92, 11 novembre 1992

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers

— Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales

CONCERNANT le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec est régi par la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8);

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi énonce que sous réserve des dispositions de cette loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe a de l'article 93 de ce code, le Bureau de l'Ordre doit, par règlement, fixer le quorum et le mode de convocation des assemblées générales des membres de l'Ordre;

ATTENDU QU'aux termes des paragraphes a et b de l'article 94 de ce code, le Bureau de l'Ordre peut par règlement, notamment, établir des règles concernant la conduite de ses affaires et déterminer les modes de communication permettant aux membres du Bureau ou du comité administratif, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient une réunion du Bureau ou une séance du comité, de s'exprimer en vue d'une prise de décision;

ATTENDU QU'à sa réunion tenue les 26 et 27 septembre 1991, le Bureau de l'Ordre a adopté, en remplacement du Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (R.R.Q., 1981, c. I-8, r. 2), le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

ATTENDU QUE le règlement adopté par le Bureau de l'Ordre à sa réunion tenue les 26 et 27 septembre 1991 vise à remplacer également le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, adopté par le Bureau de l'Ordre à sa réunion tenue les 28 et 29 septembre 1989 et publié le 20 juin 1990, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié le 15 janvier 1992 à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, à titre de projet, avec avis invitant toute personne intéressée à formuler ses commentaires et indiquant que le règlement pourrait être soumis au gouvernement, qui pouvait l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 95 du code, tout règlement adopté par le Bureau d'une corporation professionnelle est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et il est soumis, avec sa recommandation, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui l'a examiné et qui a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. a et a. 94, par. a et b)

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8, a. 5, 2^e al.).

SECTION I BUREAU

1. Une réunion ordinaire du Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec se tient au siège social de l'Ordre, à la date et à l'heure que le Bureau détermine.

Toutefois, une telle réunion peut, à l'occasion, se tenir à tout autre endroit, à la date et à l'heure que détermine également le Bureau.

2. Une réunion extraordinaire du Bureau se tient à l'endroit, à la date et à l'heure que le Bureau ou le comité administratif détermine.

3. Le secrétaire de l'Ordre convoque une réunion ordinaire du Bureau au moyen d'un avis de convocation écrit, accompagné d'un projet de l'ordre du jour, et transmis à chaque membre du Bureau par la poste, par télégramme, par télécopieur ou par messenger au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

L'ordre du jour d'une réunion ordinaire ne peut être modifié qu'avec le consentement de la majorité des membres du Bureau qui assistent à la réunion.

4. Le secrétaire de l'Ordre convoque une réunion extraordinaire du Bureau au moyen d'un avis de convocation écrit, accompagné de l'ordre du jour, et transmis à chaque membre du Bureau par la poste, par télégramme, par télécopieur ou par messenger au moins 2 jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

La réunion extraordinaire ne porte que sur les sujets mentionnés dans l'ordre du jour.

5. Tout avis de convocation à une réunion du Bureau indique la date et l'heure de la réunion ainsi que l'endroit où elle doit se tenir.

6. Malgré les articles 3 et 4, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement convoquée et tenue si tous ses membres y sont présents et renoncent à l'avis de convocation ou si, lorsque tous ses membres ou certains d'entre eux n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient la réunion, tous ses membres s'expriment lors d'une conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation.

7. À la première réunion du Bureau qui suit immédiatement l'entrée en fonctions du président ou d'un administrateur, le premier sujet à l'ordre du jour doit être l'assermentation de ce nouveau membre.

La prestation du serment ou de l'affirmation solennelle de discrétion se fait selon la formule contenue à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

8. Le Bureau siège à huis clos. Toutefois, il peut, lorsque la majorité des membres qui assistent à la réunion en décident autrement, tenir une réunion publique ou autoriser certaines personnes à y assister.

SECTION II DIRIGEANTS

9. Le président exerce les fonctions qui lui sont dévolues par la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8), le Code des professions ainsi que les règlements et les résolutions de l'Ordre.

10. Le président est la seule personne autorisée à s'exprimer au nom de l'Ordre sur des sujets relatifs aux affaires de l'Ordre ou concernant l'exercice de la profession. Toutefois, il peut désigner une autre personne qu'il autorise à s'exprimer au nom de l'Ordre sur ces sujets.

11. Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions.

12. Le trésorier a les pouvoirs et les devoirs suivants:

1° vérification des revenus et dépenses de l'Ordre;

2° autorisation des dépenses excédant le montant fixé de temps à autre par résolution du Bureau;

3° présentation de rapports financiers périodiques au Bureau;

4° aliénation de valeurs sur résolution du Bureau;

5° direction du comité des finances de l'Ordre.

SECTION III COMITÉ ADMINISTRATIF

13. Le Bureau délègue au comité administratif les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 40, 41, 48 à 52, 55, 56, 86, paragraphes *a, b, g, h, i, j, l, q* et *r*, 159, 160, 161, 189 et 191 du Code des professions et par l'article 35 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers.

14. Le secrétaire de l'Ordre convoque une séance ordinaire du comité administratif au moyen d'un avis de convocation écrit, accompagné d'un projet de l'ordre du jour, et transmis à chaque membre du comité par la poste, par télégramme, par télécopieur ou par messenger au moins 5 jours avant la date fixée pour la tenue de la séance.

15. Le président ou, à sa demande, le secrétaire de l'Ordre convoque une séance extraordinaire du comité administratif au moyen d'un avis de convocation qui indique l'ordre du jour et qui est donné à chaque membre du comité par téléphone, par la poste, par télégramme, par télécopieur ou par messenger au moins 24 heures avant la date fixée pour la tenue de la séance.

La séance extraordinaire ne porte que sur les sujets mentionnés dans l'ordre du jour.

16. Tout avis de convocation à une séance du comité administratif indique la date et l'endroit déterminés, conformément à l'article 100 du Code des professions, pour la tenue de la séance ainsi que l'heure où elle doit se tenir.

17. Malgré les articles 14 et 15, une séance du comité administratif est considérée comme régulièrement convoquée et tenue si tous ses membres y sont présents et renoncent à l'avis de convocation ou si, lorsque tous ses membres ou certains d'entre eux n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient la séance, tous ses membres s'expriment lors d'une conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation.

18. Au cas d'égalité des voix, lors de la prise d'une décision, le président donne un vote prépondérant.

19. L'article 8 s'applique aux membres du comité administratif et aux séances de ce comité et, à cette fin, les mots « Bureau » et « réunion » sont remplacés, respectivement, par les mots « comité administratif » et « séance ».

SECTION IV ALLOCATIONS ET RÉMUNÉRATION

20. Les administrateurs élus qui assistent à une réunion du Bureau, à une séance du comité administratif ou à une assemblée générale des membres de l'Ordre ont droit à une allocation pour frais de déplacement et de séjour ainsi qu'à un montant forfaitaire pour chaque jour où ils y assistent.

21. Une allocation pour frais de déplacement et de séjour ainsi qu'un montant forfaitaire pour chaque jour où ils assistent à une réunion, une séance ou une assemblée visée à l'article 20 sont versés aux experts-consultants dont l'Ordre retient les services de temps à autre.

22. La rémunération du président ainsi que les allocations et montants mentionnés aux articles 20 et 21 sont déterminés par le Bureau.

SECTION V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

23. Une assemblée générale des membres de l'Ordre se tient à l'endroit, à la date et à l'heure que détermine le Bureau, qui en dresse également un projet de l'ordre du jour.

24. Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale des membres de l'Ordre au moyen d'un avis de convocation écrit, adressé par courrier à chaque membre et à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

25. Outre le mode de convocation prévu à l'article 24, le secrétaire de l'Ordre peut convoquer l'assemblée générale annuelle des membres au moyen d'un avis de convocation écrit, publié ou inséré dans une publication officielle ou régulière que l'Ordre adresse à chaque membre et dont l'exemplaire est également transmis à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

26. Tout avis de convocation est accompagné d'un projet de l'ordre du jour de l'assemblée ainsi que, le cas échéant, de tout autre document, et indique la

date, l'heure et l'endroit fixés pour la tenue de l'assemblée.

Toutefois, l'avis de convocation à une assemblée générale spéciale est accompagné, en plus de tout autre document, le cas échéant, de l'ordre du jour et cette assemblée ne porte que sur les sujets qui y sont mentionnés.

27. Le quorum d'une assemblée générale est fixé aux $\frac{2}{3}$ du nombre de délégués élus.

28. Les décisions d'une assemblée générale se prennent à la majorité des voix des délégués élus présents.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

29. Le siège social de l'Ordre est situé au 4200, boulevard Dorchester Ouest, Westmount.

30. Le sceau de l'Ordre est celui dont l'empreinte est estampillée à l'exemplaire du présent règlement détenu par le secrétaire de l'Ordre.

31. Si aucune des règles de procédure prévues au Code ou au présent règlement ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues dans « Procédure des assemblées délibérantes » de Victor Morin, 1972, 4^e édition, s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

32. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (R.R.Q., 1981, c. I-8, r. 2).

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17506

Avis d'approbation

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 85)

Procédure devant la Régie du logement

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Régie du logement donne avis par les présentes qu'il a approuvé, le 23 novembre 1992, conformément à l'article 85 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), le Règlement sur la procédure devant la

Régie du logement adopté par l'assemblée des régisseurs le 2 novembre 1992.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 août 1992 avec avis qu'il pourrait être adopté par l'assemblée des régisseurs et soumis pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication.

*Le ministre des Affaires municipales,
responsable de l'Habitation,*
CLAUDE RYAN

Règlement sur la procédure devant la Régie du logement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 85)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement vise à établir les règles de procédure applicables lors de l'exercice d'un recours devant la Régie du logement, de façon à en simplifier, à en faciliter et à en accélérer le déroulement, dans le respect des principes de justice fondamentale et de l'égalité des parties.

2. L'inobservation d'une règle de procédure ne peut affecter le sort d'une demande ou d'une requête s'il y a été remédié alors qu'il était possible de le faire.

À moins que le régisseur ne fixe d'autres modalités, il peut être remédié devant lui, à l'audience, à tout vice de forme, retard ou irrégularité de procédure.

SECTION II PROCÉDURE DEVANT LA RÉGIE

§1. La demande

3. Toute demande ou requête doit être faite par écrit et être signée par la partie qui la produit.

Elle doit contenir les renseignements suivants:

1° les nom et adresse de la partie qui la produit, ceux de la partie contre qui elle est dirigée de même que leurs prénoms s'il s'agit de personnes physiques;

2° l'adresse du logement concerné;

3° un exposé sommaire des motifs à son appui;

4° les conclusions recherchées.

4. La date de production d'une demande ou d'une requête est celle à laquelle elle est reçue à tout bureau de la Régie.

5. Le bureau de la Régie qui reçoit une demande ou une requête concernant un logement ou un terrain situé à l'extérieur du territoire qu'il dessert doit transmettre cette demande ou cette requête au bureau qui a compétence à cet égard.

6. Plusieurs conclusions peuvent être recherchées dans une même demande pourvu qu'elles ne soient ni incompatibles ni contradictoires.

7. La signification d'une demande ou d'une requête se fait dans un délai raisonnable, une fois qu'elle est produite à la Régie, par poste recommandée ou certifiée ou par huissier. Elle peut aussi être faite par tout autre mode permettant de prouver sa réception. Preuve de la signification devra être faite au régisseur.

Le régisseur peut, sur requête même verbale, autoriser un autre mode de signification notamment par avis public. Il peut encore, sur le vu du procès-verbal d'un huissier qui a tenté sans succès de signifier une demande ou une requête, autoriser cette personne à la signifier en la manière qu'il détermine.

Le régisseur peut également d'office imposer une nouvelle signification, par tout mode approprié.

8. Après avoir reçu une demande de fixation ou de révision du loyer ou une demande de modification d'une condition du bail, la Régie fait parvenir au locateur 2 exemplaires du formulaire de renseignements nécessaires à la fixation du loyer apparaissant:

1° à l'annexe 1 du présent règlement s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement;

2° à l'annexe 2 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre;

3° à l'annexe 3 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile.

S'il s'agit d'une demande de réajustement de loyer dans un bail de plus de 12 mois, la Régie fait parvenir au locateur 2 exemplaires du formulaire de renseignements nécessaires au calcul du réajustement de loyer apparaissant à l'annexe 4.

Le présent article ne s'applique pas à une demande de révision du loyer d'un logement à loyer modique au sens de l'article 1662 du Code civil.

9. Le locateur doit retourner au bureau de la Régie un exemplaire du formulaire dûment rempli dans les 20 jours de la mise à la poste de ce formulaire par la Régie.

Les pièces justificatives et les factures doivent être produites lors de l'audience à moins que le locateur ne les ait déjà déposées au bureau de la Régie.

§2. La représentation par mandataire

10. Sauf s'il est son conjoint ou un avocat, le mandataire qui représente une partie, que ce soit pour la production d'une demande ou d'une requête ou à l'audience, doit fournir à la Régie le mandat écrit qu'il détient en même temps que la demande ou la requête ou à l'audience, selon l'objet du mandat.

À défaut, le mandat peut être produit subséquemment, même en révision, si preuve est faite au régisseur qu'un mandat existait au moment où le mandataire a agi.

11. Si une partie est représentée par un avocat, ce dernier doit produire à la Régie une comparution mentionnant son nom, le nom de son étude, son adresse, son numéro de téléphone, la date de la comparution, le nom de la partie qu'il représente de même que le numéro de la demande et l'adresse du logement.

Dès lors, toute communication écrite émanant de la Régie, autre que le formulaire de renseignements nécessaires à la fixation du loyer, lui est transmise.

12. L'avocat qui cesse de représenter une partie doit produire à la Régie un écrit en ce sens précisant la date de la fin de son mandat.

13. La partie qui désire révoquer le mandat qu'elle a donné doit produire à la Régie un écrit indiquant qu'elle ne désire plus être représentée par ce mandataire.

Cette déclaration peut aussi être faite verbalement à l'audience.

§3. L'entente

14. Lorsque les parties concluent une entente, la Régie ferme le dossier sur production d'une copie de cette entente signée par les parties à moins que le demandeur ne requière par écrit la suspension du

dossier. La demande ne sera alors mise au rôle que si une partie le réclame par écrit.

Lorsqu'une entente est produite ou conclue à l'audience, elle doit être signée par les parties et le régisseur peut l'entériner pour valoir comme décision.

§4. La conférence préparatoire

15. Avant de procéder à l'audience, la Régie peut convoquer les parties à une conférence préparatoire devant un régisseur afin de planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audience et d'examiner toute autre question pouvant en simplifier, en faciliter et en accélérer le déroulement.

Les ententes et les décisions prises à cette conférence sont notées dans un procès-verbal signé par les parties et le régisseur qui a présidé la conférence préparatoire.

§5. L'avis d'audition

16. La Régie transmet aux parties un avis indiquant le lieu, la date et l'heure de l'audience ainsi que la nature de la demande ou de la requête.

L'attestation d'expédition de l'avis fait preuve *prima facie* de son envoi au destinataire.

17. Si la demande ou la requête a fait l'objet d'une autorisation de signification par avis public, la Régie affiche l'avis d'audition au bureau desservant le territoire où est situé le logement ou le terrain, dans un endroit visible et accessible au public.

§6. Les procédures incidentes

L'amendement

18. Une partie peut, en tout temps avant l'audience, amender sa demande ou sa requête soit pour en modifier, en rectifier ou en compléter les énonciations ou conclusions, soit pour invoquer des faits survenus en cours d'instance, soit pour faire valoir un droit échü depuis la production de la demande ou de la requête et lié à celui exercé par la demande ou la requête originaire.

La partie qui produit l'amendement doit en signifier copie à l'autre partie.

19. Lorsque, par amendement, une partie est ajoutée, une copie de la demande ou de la requête originaire doit également lui être signifiée; la demande ou la requête, à son égard, n'est censée avoir été produite qu'à la date de cette signification.

20. Le régisseur peut, lors de l'audience et en présence de la partie adverse, autoriser un amendement sur simple demande verbale notée au procès-verbal.

21. Aucun amendement n'est admis s'il est inutile ou contraire aux intérêts de la justice ou s'il en résulte une demande ou une requête entièrement nouvelle sans rapport avec la demande ou la requête originaire.

Le désistement

22. Une partie peut, en tout temps avant la décision, se désister de sa demande ou de sa requête par déclaration écrite.

La Régie avise l'autre partie de ce désistement sauf s'il est fait à l'audience en présence de l'autre partie.

La reprise d'instance et l'intervention

23. La personne qui a un intérêt légal pour intervenir dans une demande ou une requête à laquelle elle n'est pas partie ou pour reprendre l'instance peut le faire en produisant à la Régie une requête en reprise d'instance ou en intervention. Cette requête doit être signifiée à toutes les parties avant l'audience.

Le régisseur peut, lors de l'audience, autoriser une intervention ou une reprise d'instance sur simple requête verbale notée au procès-verbal. Il peut alors imposer les conditions qu'il estime nécessaires à la protection des droits des parties.

La récusation

24. La partie qui entend faire valoir une cause de récusation contre un régisseur saisi d'une demande ou d'une requête doit le déclarer par écrit. Le régisseur doit alors faire savoir s'il accepte ou non de se récuser et noter sa décision au procès-verbal. En cas de refus, il doit ajourner l'audience.

25. Si le régisseur refuse de se récuser, la partie peut, dans les 3 jours du refus, produire une requête en récusation laquelle doit être entendue par un régisseur autre que celui dont on demande la récusation.

La requête en récusation suspend l'audience jusqu'à ce que les parties aient été avisées de la décision sur cette requête.

26. Si la requête en récusation est accueillie, le régisseur récusé doit s'abstenir d'assister à l'audience.

Si aucune requête en récusation n'est produite dans le délai ou si la requête est rejetée, la Régie reconvoque les parties à une audience devant le régisseur

originellement saisi de la demande ou de la requête. Celui-ci ne peut refuser de siéger.

27. Si plus d'un régisseur entendent une demande, la requête en récusation contre l'un d'eux suspend l'audience, à moins que, dans les cas où il le juge à propos, le président de la Régie n'assigne d'office un autre régisseur.

La remise

28. La partie qui désire obtenir la remise de l'audience à une date postérieure à celle déterminée dans l'avis d'audition doit produire à la Régie le consentement écrit de l'autre partie.

29. À l'audience, le régisseur peut, d'office ou sur demande écrite ou verbale d'une partie, remettre ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

Toute décision relative à une demande de remise est consignée au procès-verbal.

SECTION III L'AUDIENCE

§1. La cause rayée

30. Lorsqu'aucune des parties ne se présente à l'audience, la cause est rayée ou remise.

Lorsque seul le défendeur est présent, le régisseur peut rayer la cause, la remettre ou rejeter la demande ou la requête.

31. Une cause peut également être rayée si, à l'audience, la partie qui a produit la demande ou la requête déclare n'avoir pu la signifier faute d'avoir pu trouver l'autre partie.

32. Lorsqu'une cause est rayée, elle ne peut être remise au rôle que si une partie le requiert par écrit. Si la remise au rôle n'est pas réclamée dans l'année suivant la date à laquelle la cause a été rayée, une des parties peut, par requête, demander la péremption de l'instance.

§2. Le déroulement

33. Les audiences sont publiques; toutefois le régisseur peut d'office ou à la demande d'une partie ordonner le huis clos s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice.

34. Ceux qui assistent aux audiences doivent s'y comporter avec respect, garder le silence et s'abstenir

de manifester leur approbation ou leur désapprobation, sous peine d'expulsion.

35. La partie qui requiert la présence d'un témoin fait signifier par huissier, à ses frais, au moins 3 jours avant la date de l'audience, un ordre de comparaître comme témoin délivré par la Régie.

En cas d'urgence, un régisseur peut réduire ce délai.

Une personne peut, de la même façon, être assignée à produire des documents.

36. Les témoins prêtent serment ou font l'affirmation solennelle.

Le régisseur peut d'office ou à la demande d'une partie ordonner que les témoins déposent hors la présence les uns des autres.

37. Aucun document ne peut être produit après l'audience, sauf autorisation préalable du régisseur.

À moins que le régisseur n'en décide autrement, la partie qui produit un tel document doit en transmettre copie à l'autre partie.

38. En dehors de l'audience, une partie ou son témoin ne peut s'adresser au régisseur sans la présence de l'autre partie.

39. Le régisseur qui a pris une cause en délibéré peut, d'office ou sur requête d'une partie, permettre la réouverture de l'audience pour les fins et aux conditions qu'il détermine.

La Régie transmet alors aux parties un avis d'audition.

§3. Visite des lieux et expertise

40. Le régisseur qui décide de visiter les lieux, informe les parties du moment où il s'y rendra pour leur permettre d'être présentes.

41. Le régisseur qui ordonne une expertise ou une inspection des lieux, doit ajourner l'audience jusqu'à la production du rapport de l'expert ou de l'inspecteur.

La Régie fait parvenir copie de ce rapport aux parties et les reconvoque en audience pour les entendre sur le rapport.

SECTION IV PROCÉDURES PARTICULIÈRES

§1. Le dépôt de loyer

42. Le dépôt de loyer se fait à tout bureau de la Régie, en argent comptant, par chèque visé, ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit, traite bancaire ou mandat-poste à l'ordre de la Régie du logement en fidéicommis.

Il doit être accompagné d'une copie de la décision l'autorisant.

43. Le loyer déposé à la Régie peut être retiré du consentement écrit des parties.

La demande de retrait qui fait suite à une décision autorisant la récupération du loyer par une partie doit être accompagnée d'un certificat de non-appel, s'il y a lieu.

§2. La rétractation

44. La demande de rétractation d'une décision doit contenir non seulement les motifs qui la justifient mais, si elle est produite par le défendeur à la demande originaire, elle doit également contenir les moyens sommaires de défense à la demande originaire.

45. Le régisseur qui entend une demande de rétractation d'une décision peut, s'il l'accorde, tenir aussitôt l'audience sur la demande originaire ou reporter l'audience sur cette demande à une date ultérieure.

46. Une demande de rétractation d'une décision doit être entendue par un régisseur autre que celui qui a rendu la décision dont on demande la rétractation.

Toutefois, lorsque la demande a pour seul motif le fait qu'une partie a été empêchée de se présenter lors de l'audience, le régisseur qui a rendu la décision dont on demande la rétractation peut entendre cette demande.

§3. La révision

47. Le régisseur qui a entendu une demande de fixation ou de révision de loyer par un nouveau locataire ne peut entendre la demande de révision de sa décision.

SECTION V DEMANDES RELATIVES À LA CONSERVATION DES LOGEMENTS

§1. Démolition d'un logement

48. Si un locataire demande à la Régie de se prononcer sur l'opportunité de démolir, le locateur doit, dans les 10 jours de la signification de la demande, produire à la Régie une liste des noms et adresses des locataires qui ont reçu un avis d'éviction ainsi que la date de la fin de leurs baux.

La cause ne peut être mise au rôle à moins que le locateur n'ait fourni cette liste.

49. La Régie transmet un avis d'audition de même qu'une copie de la décision à chacun des locataires dont le nom apparaît sur la liste.

50. Le locataire qui a demandé à la Régie de se prononcer sur l'opportunité de démolir peut se désister avec l'autorisation du régisseur et aux conditions que celui-ci estime nécessaires pour la protection des droits des autres locataires et, le cas échéant, de la personne qui désire conserver à un logement son caractère locatif.

51. Si la personne qui désire conserver à un logement son caractère locatif produit au dossier, avant l'envoi de l'avis d'audition aux parties, un écrit indiquant ses nom et adresse, la Régie lui fait parvenir une copie de l'avis d'audition.

52. À l'audience, à moins que le régisseur n'en décide autrement, il entend, dans l'ordre, le locateur, les locataires et, selon le cas, les personnes ayant fait des représentations écrites.

§2. Aliénation d'un immeuble situé dans un ensemble immobilier

53. La personne qui demande à la Régie l'autorisation d'aliéner un immeuble situé dans un ensemble immobilier doit produire à la Régie, avec sa demande, une liste des noms et adresses des locataires de l'ensemble immobilier et, le cas échéant, de l'acquéreur éventuel ou du propriétaire.

54. Le demandeur doit faire signifier une copie de la demande à chacun des locataires de l'ensemble immobilier.

La demande en aliénation d'un immeuble faisant partie d'un ensemble immobilier doit également être signifiée, le cas échéant, au propriétaire ou à l'acquéreur éventuel.

55. La Régie fait parvenir un avis d'audition au propriétaire, à chacun des locataires de l'ensemble immobilier et, le cas échéant, à l'acquéreur éventuel.

§3. Conversion d'un immeuble locatif en copropriété divise

56. Le propriétaire qui désire convertir un immeuble locatif en copropriété divise doit produire à la Régie avec sa demande d'autorisation, la liste des noms et adresses des locataires de l'immeuble.

À l'audience, il doit produire une liste à jour des locataires de l'immeuble.

57. Les articles 54 et 55 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires à la demande en conversion d'un immeuble locatif en copropriété divise.

§4. Intervention de la Régie

58. La Régie fait signifier par huissier un ordre de comparaître à une personne contre qui elle entend rendre une ordonnance lui enjoignant de se conformer à une décision de la Régie relative à la conservation des logements ou de cesser ou de ne pas entreprendre d'opérations contrevenant à la Loi sur la Régie du logement, (L.R.Q. c. R-8.1) en cette matière et, le cas échéant, de remettre les lieux en état.

Cet ordre doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'audience et ordonner à la personne de comparaître devant la Régie pour y être entendue sur les faits donnant lieu à l'intervention.

59. La Régie doit faire signifier par huissier à la personne visée l'ordonnance rendue.

**SECTION VI
LES DOSSIERS**

60. Les parties peuvent consulter leur dossier au bureau de la Régie desservant le territoire où est situé le logement ou le terrain concerné les jours ouvrables pendant les heures de travail, sauf si ce dossier fait l'objet d'un délibéré.

61. Sauf autorisation du régisseur, lorsqu'une demande est prise en délibéré, aucune pièce ne peut être retirée du dossier tant que la décision ne sera pas rendue ou qu'un désistement ou une entente fermant le dossier ne sera produit.

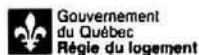
62. Seule la partie qui a produit une pièce peut la retirer en signant un reçu déposé au dossier.

**SECTION VII
DISPOSITIONS FINALES**

63. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement adopté par les régisseurs de la Régie du logement le 6 juillet 1981 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 21 avril 1982 (Suppl., p. 109D et remplaçant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement (R.R.Q., 1981, c. R-8.1, r. 3).

64. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

ANNEXE I



Renseignements nécessaires à la fixation du loyer

Retourner ce formulaire
dûment rempli au bureau de
la Régie du logement

Ne rien écrire ici

N° de dossier RN Bureau Année Séquence

Identification

Code régrasur: 1^{re} instance 001 Révision 002

1 Nom du locateur 015

Adresse (n°, rue, app.) Municipale Code postal

Numéro de téléphone Domicile Bureau

2 Adresse de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier où se trouvent le ou les logements dont vous demandez la fixation du ou des loyers

Adresse (n°, rue) Municipale Code postal

Adresse (n°, rue) Municipale Code postal

Revenus

Le loyer est le prix mensuel pour la location d'un logement, avec ses services, accessoires et dépendances.
Si un prix est exigible au moment de chaque utilisation, inscrire ces revenus en 5.

Ne remplir qu'un seul tableau: **3a** ou **3b**

3a Loyers de l'immeuble comprenant 10 logements ou moins

Colonne 3:

Indiquer l'utilisation de chaque logement au mois de mars.
Exercice: L ou le logement épris tout.
P si épris occupé par le locateur ou sa famille;
B si épris occupé par un employé;
A si épris utilisé pour l'exploitation de l'immeuble.

Colonne 4:

Inscrire le loyer mensuel, y compris les
suppléments versés pour les services,
accessoires et dépendances. Estimer le
loyer mensuel d'un logement non loué
par rapport à celui de logements loués
comparables.

Colonne 1 Identification de chaque logement	Colonne 2 Nombre de pièces	Colonne 3 Utilisation en mars Code 1 2 3 4 5	Colonne 4 Loyer mensuel estimé, le cas échéant en mars	Colonne 5 Identification de chaque logement	Colonne 6 Nombre de pièces	Colonne 7 Utilisation en mars Code 1 2 3 4 5	Colonne 8 Loyer mensuel estimé, le cas échéant en mars
030	040	L I P S A	050	035	045	L I P S A	055
031	041	L I P S A	051	036	046	L I P S A	056
032	042	L I P S A	052	037	047	L I P S A	057
033	043	L I P S A	053	038	048	L I P S A	058
034	044	L I P S A	054	039	049	L I P S A	059
Nombre total de logements 060				Total 061			

3b Loyers de l'immeuble comprenant plus de 10 logements ou de l'ensemble immobilier

Colonne 2:

Inscrire le nombre de logements selon
leur utilisation en mars.

Colonne 3:

Inscrire la somme des loyers mensuels ou estimés, le cas échéant, au mois de mars, y compris les suppléments versés pour les services, accessoires et dépendances. Estimer le loyer mensuel d'un logement non loué par rapport à celui de logements loués comparables.

Colonne 1 Catégorie (nombre de pièces)	Colonne 2 (Nombre de logements par catégorie)				Colonne 3			
	Loués		Inoccupés		Occupés par le locateur, sa famille, un employé ou utilisé pour l'explo- itation de l'immeuble		Total des loyers mensuels ou estimés en mars	
	Nombre	Total des loyers mensuels en mars	Nombre	Total des loyers mensuels en mars	Nombre	Total des loyers mensuels ou estimés en mars	Nombre total de logements	Total des loyers mensuels ou estimés en mars
1-1½ pièces	070	070	080	080	090	090	100	120
2-2½ pièces	071	071	081	081	091	091	101	121
3-3½ pièces	072	072	082	082	092	092	102	122
4-4½ pièces	073	073	083	083	093	093	103	123
5-5½ pièces	074	074	084	084	094	094	104	124
6 pièces et plus	075	075	085	085	095	095	105	125
Total	106	906	107	907	108	908	130	131

4 Revenus des locaux non résidentiels

Inscrire le total des loyers de mars 1992 pour
chaque catégorie. Les locaux non résidentiels sont
ceux utilisés à des fins commerciales,
professionnelles, industrielles ou artisanales.

Catégorie	Colonne 1		Colonne 2	
	Nombre		Loyers mensuels estimés, le cas échéant en mars	
Locaux non résidentiels loués	500		510	\$
Locaux non résidentiels inoccupés	501		511	\$
Locaux non résidentiels occupés par le locateur	502		512	\$

5 Autres revenus provenant de l'exploitation de l'immeuble

Inscrire le total des autres revenus (loyers) provenant de l'exploitation de l'immeuble que vous avez retirés entre
le 1^{er} avril 1991 et le 31 mars 1992, qui ne sont pas compris dans les revenus précédemment énumérés.

150	\$
-----	----

Dépenses du locateur

6 Taxes foncières (Important : voir guide)

Catégories de taxes	Colonne 1 Dernier compte annuel reçu le ou avant le 31 mars	Colonne 2 Avant-dernier compte annuel
municipales	180	185
scolaires	181	186

7 Assurances

Coûts de l'assurance-incendie
et de l'assurance-responsabilité

Colonne 1 Montant du compte pour la police d'assurance en vigueur le 31 mars	Colonne 2 Montant du compte pour la police d'assurance en vigueur le 31 mars
190	195

8 Frais d'énergie

Inscrire les frais de combustible et d'électricité
et répartir les frais, dans
le cas de l'électricité, selon
le tarif qui apparaît
sur le compte du
fournisseur :

Type d'énergie	Total des frais entre le 1 ^{er} avril et le 31 mars	Électricité	Total des frais entre le 1 ^{er} avril et le 31 mars
Mazout	230	TARIF D ou DM	234
Gaz ou autre	232	DT	235
		B ou BM	236
		BG ou BE	237
		BT	238
		G	239
		Autres	240

9 Frais d'entretien et de services

Ne pas confondre ces frais avec les dépenses
d'immobilisation encourues pour des réparations
majeures, des améliorations majeures ou la mise en
place d'un nouveau service, à inscrire en 10.

Exclure les frais de gestion ou dépenses d'adminis-
tration, les frais de publicité, les intérêts et les rembour-
sements du capital, l'amortissement ainsi que toute
dépense déjà inscrite à un item précédent.

Exclure également les frais d'exploitation concernant
un nouveau service, à inscrire en 10, à la colonne 5.

☐ Cochez si vous avez inscrit un montant en 9 (décla-
ration de revenus non résidentiels).

Total des frais d'entretien entre le 1 ^{er} avril et le 31 mars	311
Total des frais de services entre le 1 ^{er} avril et le 31 mars	312

10 Réparations majeures, améliorations majeures, mise en place d'un nouveau service

Inscrire les dépenses d'immobilisation encourues pour des réparations majeures, des améliorations majeures ou la mise en
place d'un nouveau service entre le 1^{er} avril et le 31 mars.

Inscrire également les dépenses d'exploitation découlant de la mise en place d'un nouveau service, estimées pour la totalité
de la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 mars.

Colonne 1 Nature de la dépense Inscrire une seule dépense par ligne	Colonne 2 Date d'expiration des travaux ou de mise en place du service Ann. Mois	Colonne 3 Numéro de loge- ments concernés	Colonne 4 Total de la dépense	Colonne 5 Dépenses d'exploitation décou- lant de la mise en place du nou- veau service	Code
	450	460	470	480	1
	451	461	471	481	2
	452	462	472	482	3
	453	463	473	483	4
	454	464	474	484	5
	455	465	475	485	6
	456	466	476	486	7
	457	467	477	487	8
	458	468	478	488	9

11 Subvention ou prêt accordé
ou garanti aux fins d'une dépense
Inscrite en 10(par une autorité publique ou une entreprise
d'utilité publique — Voir Guide)

Subvention	491
Prêt accordé ou garanti par une autorité publique	492
Versements annuels en capital et intérêts sur le prêt ci-dessus	493

Si une indemnité vous est versée par un tiers ou doit l'être à l'égard
d'une dépense inscrite en 10, en inscrire le montant.

494

12 Année de la fin des travaux de construction

de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

Année
025 | | |

Rapport important

- Une annexe-logement doit être remplie pour chaque logement pour lequel vous demandez la fixation
du loyer ou pour lequel le nouveau locataire a fait une demande de révision de loyer.
- Si des dépenses s'appliquent à la fois à des logements et à des locaux non résidentiels, vous devrez
être en mesure de fournir des précisions à ce sujet à l'audition.

Vous devez apporter à l'audition les
pièces justificatives et les factures
attestant vos dépenses sauf si vous
les avez déjà produites au bureau de
la Régie.

Je déclare que tous les renseignements contenus dans le présent formulaire et dans toutes les pièces que je fournirai à son appui sont vrais, exacts et complets.

Date

Signature



Gouvernement
du Québec
Régie du logement

Annexe-logement Attention

Voir texte explicatif p. 2

Remplir pour chaque logement pour lequel vous demandez la fixation du loyer ou pour lequel le nouveau locataire a fait une demande de révision de loyer.

Ne rien écrire ici

N° de dossier R N	Bureau	Année	Mois	Jour	Séquence	Code	Année	Mois	Jour
Numéro de demande	Bureau	Année	Mois	Jour	Séquence	Code	Année	Mois	Jour
Code réviser	1 ^{re} instance	601							
Code réviser	Révision	602							
610	Année	Mois	Jour	611	Année	Mois	Jour		
Début du nouveau bail				Terme du nouveau bail				Version de décision	

A Identification du logement

Nombre de pièces

620 630

Nom du locataire

N°

Rue

App

Municipalité

Code postal

B Inscrire le loyer mensuel du logement

Inclure dans ce loyer les suppléments mensuels payés pour les services, accessoires et dépendances.

Ne rien écrire ici

Loyer mensuel demandé pour le nouveau bail	630	\$	630	\$
Loyer mensuel au terme du bail précédent	631	\$	631	\$
Loyer mensuel le plus bas payé au cours des 12 mois précédant le nouveau bail	632	\$	632	\$

Cocher s'il s'agit d'un bail de 24 mois ou plus ☐

C Avez-vous supprimé ou avez-vous demandé la suppression d'un service ou l'usage d'un accessoire ou d'une dépendance touchant ce logement?

Ne rien écrire ici

640 Oui ☐ Non ☐ 640 ☐

Si oui, les énumérer :

D Taxes de services

Ne rien écrire ici

Si vous avez supporté le coût de la taxe d'eau ou d'une autre taxe de services, indiquer le montant de la taxe relative au logement pour l'année précédant le 31 mars	657	\$	657	\$
Si vous avez supporté le coût de la taxe d'eau ou d'une autre taxe de services pour la période précédente, indiquer le montant de la taxe relative au logement pour cette période.	658	\$	658	\$

Je déclare que tous les renseignements contenus dans le présent formulaire et dans toutes les pièces que je fournirai à son appui sont vrais, exacts et complets.

Date

Signature

Ne rien écrire ici (Ne pas cocher un service si tous les logements en sont bénéficiaires.)

Chauffage du logement	662	☐	Consommation d'électricité du logement*	665	☐
Chauffage des espaces communs	662	☐	Consommation d'électricité des espaces communs*	666	☐
Eau chaude	664	☐	Cuisinière au gaz	673	☐

*autres que le chauffage

Réparations majeures, améliorations majeures ou mise en place d'un nouveau service

Encercler le code pertinent à la dépense majeure si le logement en est bénéficiaire et si le nombre de bénéficiaires de la dépense majeure est inférieur au nombre total de logements

1 2 3 4 5 6 7 8 9

Stationnement Oui ☐ Non ☐

3b. (suite)		RÉSERVÉ		
— Revenus des locaux non résidentiels. Inscrire le total des loyers de mars pour chaque catégorie. Les locaux non résidentiels sont ceux utilisés à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou artisanales.				
Catégorie	Nombre	Loyers mensuels assimilés, le cas échéant, en mars		
Locaux non résidentiels loués				
Locaux non résidentiels inoccupés				
Locaux non résidentiels occupés par le locateur				
— Autres revenus provenant de l'exploitation de l'immeuble. Inscrire le total des autres revenus (bruts) provenant de l'exploitation de l'immeuble que vous avez retirés entre le 1er avril et le 31 mars qui ne sont pas compris dans les revenus précédemment énumérés.				
4. HISTORIQUE DU LOYER DE LA CHAMBRE				
a) Loyer au terme du bail (il ne comprend pas les montants distincts payés en supplément pour certains services, accessoires et dépendances tels qu'énumérés en 7) :	101			
b) Loyer demandé pour le nouveau bail (il ne comprend pas les montants distincts payés en supplément pour certains services, accessoires et dépendances tels qu'énumérés en 7) :	102			
c) Loyer le plus bas payé au cours des 12 mois précédant le terme du bail même s'il s'agit d'un autre chambreur (il ne comprend pas les montants distincts payés pour certains services, accessoires et dépendances tels qu'énumérés en 7) :	103			
d) Les loyers indiqués ci-dessus sont-ils hebdomadaires ou mensuels?	HEBDOMADAIRES 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200			
5. NOMBRE DE CHAMBRES ET SUPERFICIE				
a) Indiquer le nombre total de pièces utilisées comme chambres à coucher dans le logement :	180			
b) Combien avez-vous de chambres louées ou offertes en location dans cet immeuble :	181			
c) Quelle est la part de la superficie du logement occupée par la chambre?	182			
6. RÉPARATIONS MAJEURES, AMÉLIORATIONS MAJEURES, MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU SERVICE				
Inscrire à la colonne 1 les dépenses encourues pour des réparations majeures, des améliorations majeures ou la mise en place d'un nouveau service dont la chambre a bénéficié au cours de la période considérée. Indiquer à la colonne 2 la date d'exécution des travaux ou de mise en place du service. Indiquer à la colonne 3 le nombre de chambres concernées par chacune des dépenses ci-dessus. Indiquer à la colonne 4 le coût total de chacune de ces dépenses. À la colonne 5, indiquer les dépenses d'exploitation découlant de la mise en place d'un nouveau service pendant la période considérée, estimées pour la totalité de cette période, sauf celles déjà inscrites à titre de frais d'entretien et de services en 3a.				
Colonne 1 Nature de la dépense (inscrire une seule dépense par ligne)	Colonne 2 Date d'exécution des travaux ou de mise en place du service Jour Mois	Colonne 3 Nombre de chambres concernées	Colonne 4 Total de la dépense	Colonne 5 Dépenses d'exploitation non découlant de la mise en place du nou- veau service
7. SERVICES, ACCESSOIRES ET DÉPENDANCES				
Énumérer les services, accessoires et dépendances dont bénéficie la chambre. S'il y a lieu, indiquer les montants distincts perçus en supplément au loyer pour chacun de ces services, accessoires et dépendances qui ne sont pas compris dans les revenus précédemment énumérés.				
SERVICES, ACCESSOIRES ET DÉPENDANCES	SUPPLÉMENT PERÇU			
	ACTUEL	DEMANDÉ		
1.	200	200		
2.	201	201		
3.	202	202		
4.	203	203		

JE DÉCLARE QUE TOUTS LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE ET DANS TOUTES LES PIÈCES QUE JE FOURNIS À SON APPUI SONT VRAIS, EXACTS ET COMPLETS.

Date

Signature

ANNEXE III



Gouvernement
du Québec
Règle du logement

**RN - TERRAIN POUR
MAISON MOBILE**

N° de la demande

Abstract

REPLIR UN FORMULAIRE POUR CHACUN DES TERRAINS QUI FAIT L'OBJET D'UNE DEMANDE DE FIXATION DE LOYER. RETOURNER AU BUREAU DE LA RÉGIE DU LOGEMENT LE FORMULAIRE DÛMENT REMPLI DANS LES 30 JOURS QUI SUIVENT LA DATE À LAQUELLE LA RÉGIE VOUS L'A EXPÉDIÉ PAR LA POSTE. RAPPEL IMPORTANT : APPORTER À L'AUDITION LES PIÈCES JUSTIFICATIVES ET LES FACTURES ATTESTANT VOS DÉPENSES, SAUF SI VOUS LES AVEZ DÉJÀ PRODUITES AU BUREAU DE LA RÉGIE DU LOGEMENT.

LOCATAIRE DU TERRAIN		LOCATEUR DU TERRAIN	
NOM		NOM	
PRÉNOM		PRÉNOM	
ADRESSE		ADRESSE	
N° DU TERRAIN		N° DU TERRAIN	
MUNICIPALITÉ		MUNICIPALITÉ	
CODE POSTAL		CODE POSTAL	
TEL. DOMICILE	TEL. - BUREAU	TEL. DOMICILE	TEL. - BUREAU

1. Année où le terrain est devenu prêt pour l'usage auquel il est destiné : Année

RÉSERVE

CODE RÉGISSEUR

190

CODE RÉGISSEURS

191

2a. DÉPENSES D'EXPLOITATION

Les dépenses couvrent deux périodes consécutives de douze mois.

la première période, soit la période considérée, se termine le 31 mars si le bail prend fin au cours des mois d'avril à novembre ou se termine le 31 décembre si le bail prend fin au cours des mois de décembre à mars

la seconde période, soit la période précédente, couvre les douze mois précédant la première période.

Indiquer la période considérée.

La période considérée se termine au mois de :

☐ mars

☐ mai

☐ juillet

☐ septembre

☐ novembre

☐ décembre

Indiquer ci-dessous les dépenses d'exploitation relatives au parc de terrains pour maisons mobiles où est situé le terrain qui fait l'objet de la demande de fixation. Les taxes comprennent les taxes foncières municipales, les taxes scolaires et les taxes de services. S'il s'agit des frais d'électricité, de combustible, d'entretien et de services, indiquer UNIQUEMENT les dépenses encourues pour la période considérée. Indiquer, dans le cas de l'électricité, le tarif qui apparaît sur le compte du fournisseur en cochant la case appropriée :

☐ D ou DM

☐ B ou BM

☐ BG ou BE

☐ G

☐ DT

☐ BT

☐ autres

DÉPENSES	PÉRIODE CONSIDÉRÉE	PÉRIODE PRÉCÉDENTE
Taxes	220	220
Assurance responsabilité	221	221
Électricité	222	
Gaz	223	
Mazout	224	
Frais d'entretien et de services	225	

2b. RÉVENUS

Loyers

Inscrire la somme des loyers mensuels ou estimés, le cas échéant, du dernier mois de la période considérée, soit mars ou décembre, y compris les suppléments versés pour les services, accessoires et dépendances. Estimer le loyer mensuel d'un terrain non loué par rapport à celui de terrains loués comparables.

	Nombre	Loyers mensuels (estimés, le cas échéant)
Terrain(s) loué(s)		
Terrain(s) inoccupé(s)		
Terrain(s) occupé(s) par le locataire ou sa famille		
Terrain(s) occupé(s) par un employé de service		
Terrain(s) utilisé(s) pour l'exploitation du parc		

Autres revenus provenant de l'exploitation de l'immeuble.

Inscrire le total des autres revenus (bruts) provenant de l'exploitation de l'immeuble que vous avez retirés au cours de la période considérée, qui ne sont pas compris dans les revenus précédemment énumérés.

RÉSERVE

Zb. (suite)

- Revenus des terrains ou des locaux non résidentiels.

Inscrire le total des loyers de mars ou de décembre selon le cas, pour chaque catégorie. Les terrains ou locaux non résidentiels sont ceux utilisés à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou artisanales.

Catégorie	Nombre	Loyers mensuels loyés, le cas échéant
Terrains ou locaux non résidentiels loués		
Terrains ou locaux non résidentiels inoccupés		
Terrains ou locaux non résidentiels occupés par le locataire		

3. HISTORIQUE DU LOYER DU TERRAIN		
a) Loyer mensuel au terme du bail (il ne comprend pas les montants distincts payés en supplément pour certains services, accessoires et dépendances tels qu'énumérés en 5) :	130	\$
b) Loyer mensuel demandé pour le nouveau bail (il ne comprend pas les montants distincts payés en supplément pour certains services, accessoires et dépendances tels qu'énumérés en 5) :	131	\$
c) Loyer mensuel le plus bas payé au cours des 12 mois précédant le terme du bail, même s'il s'agissait d'un autre locataire (il ne comprend pas les montants distincts payés en supplément pour certains services, accessoires et dépendances tels qu'énumérés en 5) :	132	\$

4. RÉPARATIONS MAJEURES, AMÉLIORATIONS MAJEURES, MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU SERVICE				
Inscrire à la colonne 1 les dépenses encourues pour des réparations majeures, des améliorations majeures ou la mise en place d'un nouveau service dont le terrain a bénéficié au cours de la période considérée, définie en 2e. Indiquer à la colonne 2 la date d'exécution des travaux ou de mise en place du service. Indiquer à la colonne 3 le nombre de terrains concernés par chacune des dépenses ci-dessus. Indiquer à la colonne 4 le coût total de chacune de ces dépenses. À la colonne 5, indiquer les dépenses d'exploitation découlant de la mise en place d'un nouveau service pendant la période considérée, estimées pour la totalité de cette période, sauf celles déjà inscrites à titre de frais d'entretien et de services en 2e.				
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Nature de la dépense (inscrivez une seule dépense par ligne)	Date d'exécution des travaux ou de mise en place du service - An Mois	Nombre de terrains concernés	Total du coût global	Dépenses d'exploitation tout découlant de la mise en place du nou- veau service

5. SERVICES, ACCESSOIRES ET DÉPENDANCES		
Énumérer les services, accessoires et dépendances dont bénéficie le terrain. S'il y a lieu, indiquer sur une base mensuelle les montants distincts perçus en supplément au loyer pour chacun de ces services, accessoires et dépendances qui ne sont pas compris dans les revenus indiqués en 2b.		

SERVICES, ACCESSOIRES ET DÉPENDANCES		SUPPLÉMENT PERÇU	
		ACTUEL	DEMANDÉ
1.		260	\$
2.		261	\$
3.		262	\$
4.		263	\$
5.		264	\$

JE DÉCLARE QUE TOUTS LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE ET DANS TOUTES LES PIÈCES QUE JE FOURNIRAI À SON APPUI SONT VRAIS, EXACTS ET COMPLETS.

Date _____

Signature _____

ANNEXE IV



Gouvernement
du Québec
Régie du logement

RÉAJUSTEMENT DE LOYER DANS UN BAIL DE PLUS DE 12 MOIS
ARTICLE 1658.13

N° de la demande

APPORTER CE FORMULAIRE DÛMENT REMPLI À L'AUDITION

IDENTIFICATION

Locataire	Locateur
Nom : _____	Nom : _____
Prénom : _____	Prénom : _____
Adresse : _____	Adresse : _____
N° _____ Rue _____ App. _____	N° _____ Rue _____ App. _____
Municipalité _____	Municipalité _____
Code postal _____	Code postal _____
Téléphone domicile : _____	Téléphone domicile : _____
Téléphone travail : _____	Téléphone travail : _____

L'article 1658.13 du Code civil prévoit que les parties peuvent convenir d'une clause de réajustement de loyer dans le cas d'un bail de plus de 12 mois. Le loyer peut être réajusté en fonction d'une variation des taxes municipales ou scolaires affectant l'immeuble, des primes d'assurance incendie ou d'assurance responsabilité ou du coût unitaire du combustible ou de l'électricité, si le logement est chauffé ou déclaré au frais du locataire. Toutefois, le loyer ne peut être réajusté au cours des 12 premiers mois du bail ni plus d'une fois au cours de chaque période de 12 mois.

Début du bail : $\frac{\quad / \quad /}{\text{(Année, mois, jour)}}$ Fin du bail : $\frac{\quad / \quad /}{\text{(Année, mois, jour)}}$

Période retenue pour fin de réajustement :

/	/
Année	mois

 au

/	/
Année	mois

Montant du loyer mensuel faisant l'objet du réajustement : _____

DÉPENSES ADMISSIBLES

TAXES MUNICIPALES ET SCOLAIRES	Dernier compte avant le 31 mars de cette année	Avant dernier compte	Valeur locative des logements touchés au mois de mars de cette année (1)
Taxes municipales			
Taxes scolaires			

ASSURANCES	Dernier compte avant le 31 mars de cette année	Avant dernier compte	Valeur locative des logements touchée au mois de mars de cette année (1)
Primes d'assurance incendie et d'assurance responsabilité			

ENERGIE	Total des coûts entre le 1 ^{er} avril de l'année précédente et le 31 mars de cette année	Valeur locative des logements touchés au mois de mars de cette année (1)
Mazout		
Gas		
Electricité		

(II) : Inscrire le revenu total des locaux résidentiels et non résidentiels touchés par la dépense au mois de mars de cette année. Estimer le revenu des locaux inoccupés, occupés par le propriétaire ou sa famille, par le concierge, utilisés pour la gestion ou l'administration de l'immeuble.

JE DÉCLARE QUE TOUTS LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE ET DANS TOUTES LES PIÈCES QUE JE FOURNIRAI À SON APPUI SONT VRAIS, EXACTS ET COMPLETS.

17508

Date _____

Signature _____

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie
(L.R.Q., c. M-4)

Règlements

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec », adopté par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai au directeur général de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, 8175, boulevard Saint-Laurent, Montréal, Québec, H2P 2M1.

*Le directeur général de la Corporation
des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec,*
MICHEL FAVRE

Règlement modifiant les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie
(L.R.Q., c. M-4, a. 10, 2^e al. et 11, par. c, e et h)

1. Les Règlements de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec approuvés par le décret 1012-83 du 18 mai 1983 et modifiés par les règlements approuvés par les décrets 744-84 du 28 mars 1984, 1799-84 du 8 août 1984, 2575-84 du 21 novembre 1984, 345-85 du 21 février 1985, 1908-85 du 18 septembre 1985, 356-86 du 26 mars 1986 et 534-88 du 13 avril 1988 sont de nouveau modifiés par le remplacement de l'article 21 par le suivant:

« 21. Catégories de comités: il y a des comités temporaires et des comités permanents. Le président d'un comité permanent doit être un membre du conseil, sauf le président du comité de pratique professionnelle et de discipline et le président du comité d'appel des décisions du comité de pratique professionnelle et de discipline.

Les comités permanents de la Corporation sont les suivants:

- a) le comité de nomination et d'élection;
- b) le comité de législation et des règlements;
- c) le comité des relations publiques;
- d) le comité des finances et de vérification;
- e) le comité des membres;
- f) le comité de formation et de perfectionnement professionnels;
- g) le comité de pratique professionnelle et de discipline;
- h) le comité d'appel des décisions du comité de pratique professionnelle et de discipline. ».

2. L'article 57 est remplacé par le suivant:

« 57. La personne qui demande de devenir membre de la Corporation doit:

1) déposer une demande d'admission accompagnée du montant de la cotisation annuelle et de la somme de 75 \$ plus 25 \$ par sous-catégorie ou par restriction à une sous-catégorie de licence additionnelle pour laquelle il est candidat.

Si le candidat n'est pas admis, la Corporation rembourse la cotisation annuelle.

Si un membre fait, pour lui-même ou pour une personne habilitante, une demande pour l'addition d'une sous-catégorie ou d'une restriction à une sous-catégorie de licence ou pour un changement ou l'ajout d'une personne habilitante, il doit déposer à nouveau

une demande d'admission en respectant les paragraphes 2, 3 et 4 et déboursier la somme de 75 \$.

2) fournir avec sa demande d'admission, les renseignements et les documents suivants:

a) son nom, son domicile, la date et le lieu de naissance, son numéro d'assurance sociale et son numéro de téléphone;

b) dans le cas d'une société ou corporation, le nom, le domicile, la date et le lieu de naissance, le numéro d'assurance sociale et le numéro de téléphone de toute personne habilitante, associé ou administrateur.

b.1) une déclaration d'une ou des personnes désirant habilitier la société ou corporation requérante, laquelle atteste également la véracité des renseignements fournis à son sujet ainsi qu'une photographie format passeport prise dans les 6 derniers mois de chaque personne habilitante;

c) le nom, le siège social et le numéro de téléphone de l'entreprise;

d) la description des sous-catégories de licence déterminées par la Régie du bâtiment du Québec pour lesquelles elle désire se présenter à un examen ou pour lesquelles elle est reconnue par la Régie;

e) copies des lettres patentes, du certificat d'incorporation, de l'acte constitutif ou de l'enregistrement de la raison sociale et du contrat de société;

3) autoriser la Régie du bâtiment du Québec à transmettre à la Corporation, les renseignements et les documents prévus au paragraphe 2 de l'article 57.

4) fournir avec sa demande d'admission la lettre de créance prévue à l'article 116. ».

3. L'article 62 est remplacé par le suivant:

« 62. Les cotisations annuelles sont dues chaque année à la date anniversaire d'entrée à la Corporation comme membre. Le membre qui n'a pas acquitté sa cotisation à cette date n'est plus membre de la Corporation.

Une personne redevient membre de la Corporation en payant les frais d'admission de 75 \$ et le montant de la cotisation. ».

4. L'article 63 est abrogé.

5. L'article 64 est remplacé par le suivant:

« 64. Un membre démissionnaire ou qui cesse d'être membre ou dont la licence est suspendue ou annulée par la Régie du bâtiment pendant la période durant laquelle il est membre, ne peut réclamer aucune partie de la cotisation payée et demeure personnellement responsable de la cotisation pour l'année en cours si celle-ci est demeurée impayée. ».

6. L'article 66 est remplacé par le suivant:

« 66. Changement de raison sociale ou modification de statut juridique:

1) Lorsqu'un membre, sans modifier son statut juridique, modifie ou ajoute une raison sociale, il doit déboursier uniquement des frais d'admission de 75,00 \$.

2) Lorsqu'un membre forme seul ou avec d'autres une compagnie, corporation ou société dont il est l'unique personne habilitante, cette compagnie, corporation ou société, pour autant qu'elle respecte les présents règlements relatifs aux compagnies, corporations ou sociétés, peut devenir membre en déboursant uniquement les frais d'admission de 75 \$.

3) Lorsque cependant, le membre visé au paragraphe 2 n'est pas l'unique personne habilitante, la compagnie, corporation ou société doit de plus payer une cotisation.

4) S'il y a modifications du statut juridique d'un membre autres que celles prévues précédemment, le membre doit payer des frais d'admission de 75,00 \$ et une nouvelle cotisation. ».

7. Les articles 87, 88, 89, 90, 91, 92 et 93 des règlements sont remplacés par les suivants:

« 87. Le comité d'appel des décisions du comité de pratique professionnelle et de discipline a compétence exclusive pour connaître et disposer de toute demande d'appel d'une décision rendue par le comité de pratique professionnelle et de discipline. Ce comité d'appel est composé de 5 membres en règle de la Corporation nommés par le conseil. Ce comité peut, en outre, s'adjoindre toute personne ressource dans tous les cas qu'il juge nécessaires. Cette personne ressource ne participe ni au délibéré ni à la décision.

88. La demande d'appel peut se faire à l'initiative de toute partie et est adressée au directeur général de la Corporation. Elle doit contenir le nom et l'adresse du requérant ainsi que la date de la décision dont on demande l'appel. Cette demande doit être déposée et reçue dans les 30 jours de la date de la décision dont on demande l'appel et doit exposer succinctement les

motifs d'appel. Cette demande d'appel doit être accompagnée d'un dépôt de 50 \$ qui sera remis au requérant si la décision du comité de pratique professionnelle et de discipline est renversée ou modifiée.

89. Sur réception d'une demande d'appel, le directeur général doit transmettre un dossier complet au comité d'appel des décisions du comité de pratique professionnelle et de discipline. Chaque partie peut y joindre un exposé ou factum de ses prétentions au moins 10 jours avant l'assemblée de ce comité.

Sur réception d'une demande d'appel, ce comité doit fixer la date, l'heure et le lieu de l'audition au plus tard 90 jours après la date de la demande et donner aux parties, un avis à cet effet au moins 15 jours avant la date fixée pour l'audition.

90. Le comité d'appel des décisions du comité de pratique professionnelle et de discipline, s'il l'estime approprié, peut entendre des témoins ou peut permettre qu'une preuve soit faite devant lui. Si des témoins doivent être entendus, les dispositions concernant la procédure devant le comité de pratique professionnelle et de discipline s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires à la procédure devant ce comité d'appel. La délibération se fait à huis clos.

90.1 Les articles 78, 82, 83, 84, 86 et 86.1 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires au comité d'appel des décisions du comité de pratique professionnelle et de discipline.

91. Une demande d'appel peut être retirée en tout temps, en tout ou en partie, au moyen d'un avis écrit transmis au président du comité d'appel des décisions du comité de pratique professionnelle et de discipline et signée par le requérant ou son représentant.

92. Les mesures disciplinaires que le comité de pratique professionnelle et de discipline ou le comité d'appel des décisions du comité de pratique professionnelle et de discipline peut imposer, selon le cas, au membre déclaré coupable d'une infraction à la loi constitutive de la Corporation ou de ses règlements sont une ou plusieurs des mesures suivantes:

1) une réprimande sous forme de lettre signée par le président du comité et expédiée par le directeur général;

2) l'imposition d'une amende de 200,00 \$ à 6 000 \$;

3) la publication dans un des bulletins officiels de la Corporation du texte de la mesure disciplinaire;

4) un rapport à la Régie du bâtiment pour lui recommander de suspendre ou annuler la licence;

5) la déchéance temporaire de l'un ou des droits du membre prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 65 ainsi que la destitution de la ou des fonctions qu'il peut occuper dans la Corporation.

93. Lorsque le comité de pratique professionnelle et de discipline estime que la conduite d'un membre est telle qu'elle peut justifier la suspension ou l'annulation d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment, cette décision est automatiquement portée en appel devant le comité d'appel des décisions du comité de pratique professionnelle et de discipline.

Pour que la recommandation de suspension ou d'annulation d'une licence soit maintenue, elle doit être acceptée par la majorité absolue des membres du comité d'appel des décisions du comité de pratique professionnelle et de discipline.

Si cette décision est maintenue, elle est transmise au comité exécutif. La décision est maintenue si elle est acceptée par la majorité absolue des membres du comité exécutif.

Le directeur général en fait rapport à la Régie du bâtiment du Québec et cette décision ne devient exécutoire que lorsque la Régie décide de suspendre ou d'annuler cette licence. ».

8. L'article 94 est modifié par l'ajout du paragraphe :

« 1) le fait, lorsqu'il est entrepreneur destinataire au sens du Code du Bureau des soumissions déposées du Québec, d'accorder un contrat pour l'exécution de travaux assujettis à ce code sans respecter les dispositions de celui-ci. ».

9. L'article 125 est abrogé.

10. Le troisième alinéa de l'article 1 (règles d'enquêtes) de l'annexe 1 des règlements est remplacé par le suivant:

« Un sténographe peut être présent à chaque séance afin qu'une transcription des discussions puisse être conservée dans le dossier de chaque cause, rapport au comité d'appel des décisions du comité de pratique professionnelle et de discipline, au comité exécutif ou au conseil en cas d'appel ou de poursuite. Le comité doit motiver sa décision par écrit conformément à l'article 86. ».

11. La première cotisation payable suivant les modalités prévues à l'article 62 remplacé par l'article 3 du présent règlement est calculée comme suit: le montant fixé de la cotisation divisé par 365, multiplié par le nombre de jours compris entre le 31 mars et la date anniversaire d'entrée comme membre.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17512

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Techniciens et techniciennes dentaires — Procédure de conciliation et arbitrage des comptes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de la Corporation professionnelle des techniciens et techniciennes dentaires du Québec », adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des techniciens et techniciennes dentaires du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,
THOMAS J. MULCAIR*

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de la Corporation professionnelle des techniciens et techniciennes dentaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I CONCILIATION

1. Un client qui a un différend avec un membre de la Corporation professionnelle des techniciens et techniciennes dentaires du Québec sur le montant d'un compte pour services professionnels non acquitté peut en demander par écrit la conciliation au syndic, tant que le membre n'a pas fait une demande en justice pour le recouvrement de ce compte.

2. Un client qui a un différend avec un membre sur le montant d'un compte pour services professionnels qu'il a déjà acquitté, en tout ou en partie, peut aussi en demander par écrit la conciliation au syndic dans les 45 jours de la date de la réception de ce compte.

Dans le cas où le paiement du compte a été prélevé ou retenu par le membre sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, le délai commence à courir au moment où ce dernier a connaissance du prélèvement ou de la retenue.

3. Un membre ne peut faire une demande en justice pour le recouvrement d'un compte pour services professionnels avant l'expiration des 45 jours qui suivent la date de la réception du compte par le client.

4. Le syndic doit, dans les trois jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné ou son étude, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement.

Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.

Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

5. Le syndic procède à la conciliation suivant la procédure qu'il juge la plus appropriée.

6. Si en cours de conciliation une entente intervient, elle est constatée par écrit, signée par le client et le membre puis déposée auprès du secrétaire de la corporation.

7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par courrier recommandé ou certifié.

Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants:

1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend;

2° le montant que le client reconnaît devoir;

3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend;

4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client.

Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

SECTION II ARBITRAGE

§1. Demande d'arbitrage

8. Un client peut, dans les 30 jours de la réception d'un rapport de conciliation, demander l'arbitrage du compte en transmettant au secrétaire de la corporation la formule prévue à l'annexe I.

Le client accompagne sa demande d'arbitrage d'une copie du rapport de conciliation.

9. Le secrétaire de la corporation doit, dans les trois jours de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser le membre concerné ou son étude, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai.

10. Pour retirer sa demande d'arbitrage, le client doit aviser par écrit le secrétaire de la corporation.

11. Le membre qui reconnaît devoir rembourser un montant au client doit le déposer auprès du secrétaire de la corporation qui en fait alors la remise à ce client.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

12. Si une entente survient entre les parties après la demande d'arbitrage, l'entente est consignée par écrit, signée par les parties et déposée auprès du secrétaire de la corporation ou, si l'entente survient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est consignée dans la sentence arbitrale.

§2. Conseil d'arbitrage

13. Un conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres lorsque le montant en litige est de 2 000,00 \$ ou plus et d'un seul lorsque celui-ci est inférieur à 2 000,00 \$.

14. Le Bureau nomme, parmi les membres de la corporation, le ou les membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est composé de trois arbitres, il en désigne le président et le secrétaire.

15. Avant d'agir, les membres du conseil d'arbitrage prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle prévu à l'annexe II du présent règlement.

16. Le secrétaire de la corporation avise par écrit les arbitres et les parties de la formation d'un conseil d'arbitrage.

17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de la corporation, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 20 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le Bureau adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.

§3. Audience

18. Le secrétaire de la corporation donne aux parties ou à leurs avocats et aux arbitres un avis écrit d'au moins dix jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

19. Les parties ont le droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistées.

20. Un conseil d'arbitrage, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il adopte la procédure qui lui paraît la plus appropriée.

21. Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume le coût.

22. Au cas de décès ou d'empêchement d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'affaire.

Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre et l'audience du différend est reprise.

§4. Sentence arbitrale

23. Un conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 45 jours de la fin de l'audience.

24. Une sentence est rendue à la majorité des membres du conseil.

Une sentence doit être motivée et signée par tous les membres; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

25. Les dépenses effectuées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées par chacune d'elles.

26. Dans sa sentence, un conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte en litige, déterminer le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit et statuer sur le montant que le client a reconnu devoir et qu'il a transmis avec sa demande d'arbitrage.

27. Dans une sentence, le conseil d'arbitrage peut décider des frais de l'arbitrage, soit les dépenses encourues par la corporation pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des débours ne peut excéder 10 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculée selon l'article 1078.1 du Code civil du Bas-Canada, à compter de la demande de conciliation.

28. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile.

29. Une sentence arbitrale est déposée auprès du secrétaire de la corporation. Elle est transmise à chacune des parties ou à leurs avocats dans les dix jours suivant ce dépôt.

30. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des techniciens dentaires (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 161), mais ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des différends pour lesquels une conciliation du syndic a été demandée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 8)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné
(nom du client)

.....
(domicile)

déclare que:

1)
(nom du membre)

me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme d'argent relativement à des services professionnels.

2) J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation.

3) Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de la Corporation professionnelle des techniciens et techniciennes dentaires du Québec.

4) Je déclare avoir reçu copie du règlement susmentionné et en avoir pris connaissance.

5) Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer à
(nom du membre)

le montant fixé par la sentence arbitrale.

.....
Signature

ANNEXE II

(a. 15)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE

Je jure (ou affirme solennellement) de remplir fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous mes devoirs d'arbitre et d'en exercer de même tous les pouvoirs.

Je jure (ou affirme solennellement) également que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

.....
Signature

Assermenté (ou affirmé
solennellement devant moi)
à
le

.....
Commissaire à l'asser-
mentation

17510

Décisions

Décision 5721, 12 novembre 1992

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Paiement du lait aux producteurs — Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 5721 prise le 12 novembre 1992, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec le 1^{er} juillet 1992 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7°)

1. Le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4136 du 18 mai 1985 (1985, 117 G.O. II, 3551) et modifié par les règlements approuvés par les décisions 5310 du 19 avril 1991 (1991, 123 G.O. II, 2396), 5416 du 30 juillet 1991 (1991, 123 G.O. II, 4897) et 5672 du 1^{er} septembre 1992 (1992, 124 G.O. II, 6115) est de nouveau modifié à l'article 1:

1°: par l'insertion, après le paragraphe a, du suivant:

« a.1) « composants »: la matière grasse, les protéines, le lactose et autres solides contenus dans le lait »;

2°: par la suppression du paragraphe o.1.

2. L'article 2 de ce règlement et son intitulé sont remplacés par ce qui suit:

« Vente en commun

2. Tout le lait produit par les troupeaux des producteurs est mis en vente en commun sous la surveillance de la Fédération selon les prescriptions du présent règlement et des conventions en vigueur. Il appartient à la Fédération de diriger tout le lait des producteurs conformément aux conventions de mise en marché du lait en vigueur. ».

3. L'intitulé du chapitre III de ce règlement est remplacé par le suivant:

« CALCULS DES PRIX MOYENS DES COMPOSANTS, DE LA PRIME À PAYER POUR LE POOL I ET RAPPORTS D'UTILISATION ».

4. L'article 6 de ce règlement et son intitulé sont remplacés par ce qui suit:

« Paiement du lait

6. Pour chaque période de paie, à compter du 1^{er} août 1992, un producteur doit recevoir, pour les quantités de lait qu'il a livrées pendant cette période, un prix basé sur les prix des composants du lait. Chaque producteur reçoit le même prix moyen par kilogramme d'un même composant, calculé conformément à l'article 8, le tout moins les déductions.

Les producteurs détenteurs de quota de lait de consommation reçoivent de plus une prime à l'hectolitre, calculée conformément à l'article 7. ».

5. L'article 7 de ce règlement et son intitulé sont remplacés par ce qui suit:

« Calcul des prix aux fins du paiement du lait payé en classes I et II (Pool I)

7. Pour chaque période de paie, la Fédération calcule comme suit le prix du lait du Pool I aux fins du paiement:

1° Prix moyen par composant

Le prix moyen par composant est calculé selon les modalités prévues à l'article 8 et appliqué aux quantités de lait payées en classes I et II.

2° Prime

La prime est calculée, pour chaque période de paie, comme suit:

a) Proportion payée en Pool I

Aux fins du paiement du lait en Pool I, la Fédération calcule la proportion, en litres, entre les kilogrammes de matière grasse de quota de lait de consommation détenus par les producteurs de lait de consommation au cours d'une période de paie, par rapport à la quantité de kilogrammes de matière grasse utilisée en classes I et II par les usines de pasteurisation pendant la même période.

b) Volume sujet à prime

La Fédération applique cette proportion au quota de lait de consommation détenu par le producteur. Le résultat ainsi obtenu, converti en litres, constitue le volume sujet à la prime. Si la production du mois concerné de ce producteur est inférieure à ce résultat, cette production devient sujette à prime.

c) Montant total à distribuer au Pool I

La différence entre le total des sommes payées par les usines de pasteurisation en classes I et II et le total des sommes versées aux producteurs pour les composants du lait utilisé en classes I et II donne le montant total de la prime à distribuer pour la période de paie.

d) Prime par hectolitre

Le montant obtenu au paragraphe c, divisé par le volume sujet à prime obtenu au paragraphe b, donne la prime par hectolitre pour cette période de paie à distribuer aux producteurs détenteurs de quotas de lait de consommation, sur le volume sujet à prime tel que déterminé aux paragraphes a et b. ».

6. L'article 8 de ce règlement et son intitulé sont remplacés par ce qui suit:

« Calcul des prix moyens des composants du lait pour le lait payé dans les classes III à VIII (Pool II) »

8. Le prix moyen de chaque composant du lait se calcule comme suit:

Pour chaque période de paie, la Fédération additionne les sommes payées par les fabriques pour un composant contenu dans le lait utilisé en classes III à VIII par ces fabriques; les montants ainsi obtenus, plus les sommes résultant de l'application du paragraphe iii de l'article 5, réparties au prorata des quantités de composants utilisés en classes III à VIII, sont divisés par la quantité totale en kilogrammes de chaque composant livrée par les producteurs aux fabriques, et qui est utilisée par ces dernières en classes III à VIII. ».

7. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin de la première phrase, des mots « procéder au calcul du prix moyen » par les mots « calculer le prix moyen de chaque composant et la prime du Pool I. »

8. L'article 11 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant:

« Date de calcul des prix »;

2° par le remplacement, des mots « les prix moyens du lait des pools I et II » par les mots: « le prix moyen de chaque composant et la prime du Pool I ».

9. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, des mots « Le prix moyen de tout le lait dû » par les mots: « Le prix moyen de chaque composant et la prime de Pool I dus ».

10. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le prix moyen de tout le lait dû » par les mots: « Le prix moyen de chaque composant et la prime de Pool I dus ».

11. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, des mots « le différentiel de gras » par les mots « la teneur en kilogramme de chacun des composants ».

12. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, des mots « la moyenne des pourcentages de gras » par les mots « la teneur en kilogramme de chacun des composants ».

13. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, des mots « du différentiel de gras » par les mots « de la teneur en kilogramme de chacun des composants ».

14. L'article 21 de ce règlement et son intitulé sont remplacés par ce qui suit:

« Paiement par les coopératives à la Fédération de la différence entre le paiement fait aux producteurs et le montant dû à la Fédération, pour le lait qu'elles ont reçu, selon l'utilisation, s'il y a lieu. »

21. Au plus tard le 15^e jour suivant une période de paye ou, si le 15^e jour n'est pas un jour ouvrable, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit immédiatement ce 15^e jour, un payeur, autre que la Fédération, est tenu de verser à la Fédération la différence entre le montant total du paiement qu'il est tenu de faire aux producteurs pour tout le lait qu'il a reçu de ces derniers pendant cette période et le montant dû à la Fédération pour le lait qu'il a utilisé dans chaque classe, pour tout le lait qu'il a reçu dans sa fabrique pendant la même période, calculé selon l'utilisation faite de ce lait par ce payeur, si le prix calculé selon cette utilisation par classe excède le montant total du paiement qu'il est tenu de faire aux producteurs, le tout compte tenu de toute somme versée par la Fédération à ce payeur en vertu de l'article 19 ou de toute somme reçue de ce payeur par la Fédération en vertu de l'article 18. ».

15. L'article 22 de ce règlement et son intitulé sont remplacés par ce qui suit:

« Paiement par la Fédération aux coopératives de la différence entre le montant total du paiement fait aux producteurs et le montant dû à la Fédération pour le lait, selon son utilisation par les coopératives, s'il y a lieu. »

22. Au plus tard le 15^e jour suivant une période de paye ou, si le 15^e jour n'est pas un jour ouvrable, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit immédiatement ce 15^e jour, la Fédération est tenue de verser au payeur la différence entre le paiement total que ce payeur est tenu de verser aux producteurs pour le lait qu'il a reçu de ces derniers pendant cette période et le montant dû à la Fédération dans chaque classe pour tout le lait reçu dans sa fabrique pendant la même période, calculé selon l'utilisation faite de ce lait par ce payeur, si le prix calculé selon cette utilisation par classe est inférieur au paiement total fait aux producteurs, le tout compte tenu de toute somme versée à la Fédération par ce payeur, en vertu de l'article 18 ou de toute somme reçue de la Fédération, en vertu de l'article 19. ».

16. L'article 33 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, des mots « du prix moyen de » par les mots « du paiement à faire aux producteurs pour »;

2^o par le remplacement, des mots « au prix moyen de » par les mots « au paiement à faire aux producteurs pour ».

17. L'annexe « A » de ce règlement est remplacée par la suivante:

ANNEXE A
(a. 10)Fédération des producteurs
de lait du Québec555, boul. Roland-Thériault
Longueuil (Qc)
J4W 2P9
(514) 878-0530
Télécopieur (514) 878-5488Rapport de paiement
du lait

SERVICE DU POOL

Laiterie / Usine

N°: _____

Période
finissant le _____

CLASSE I	RÉSULTAT	PRIX	QUANTITÉ	MONTANT
VOLUME	litres	\$/l	litres	\$
DIFFÉRENTIEL DE GRAS	kg/l	\$/kg	kg	\$
CLASSE II			SOUS-TOTAL	\$
VOLUME	litres	\$/l	litres	\$
DIFFÉRENTIEL DE GRAS	kg/l	\$/kg	kg	\$
CLASSE III			SOUS-TOTAL	\$
VOLUME ET FOND D'INDICATION	litres	\$/l	litres	\$
GRAS	kg/l	\$/kg	kg	\$
PROTÉINE	kg/l	\$/kg	kg	\$
LACTOSE ET AUTRES SOLIDES	kg/l	\$/kg	kg	\$
CLASSE IV			SOUS-TOTAL	\$
VOLUME ET FOND D'INDICATION	litres	\$/l	litres	\$
GRAS	kg/l	\$/kg	kg	\$
PROTÉINE	kg/l	\$/kg	kg	\$
LACTOSE ET AUTRES SOLIDES	kg/l	\$/kg	kg	\$
CLASSE V			SOUS-TOTAL	\$
VOLUME ET FOND D'INDICATION	litres	\$/l	litres	\$
GRAS	kg/l	\$/kg	kg	\$
PROTÉINE	kg/l	\$/kg	kg	\$
LACTOSE ET AUTRES SOLIDES	kg/l	\$/kg	kg	\$
CLASSE VI			SOUS-TOTAL	\$
VOLUME ET FOND D'INDICATION	litres	\$/l	litres	\$
GRAS	kg/l	\$/kg	kg	\$
PROTÉINE	kg/l	\$/kg	kg	\$
LACTOSE ET AUTRES SOLIDES	kg/l	\$/kg	kg	\$
CLASSE VII			SOUS-TOTAL	\$
VOLUME	litres	\$/l	litres	\$
GRAS	kg/l	\$/kg	kg	\$
PROTÉINE	kg/l	\$/kg	kg	\$
LACTOSE ET AUTRES SOLIDES	kg/l	\$/kg	kg	\$
CLASSE VIII			SOUS-TOTAL	\$
VOLUME	litres	\$/l	litres	\$
GRAS	kg/l	\$/kg	kg	\$
PROTÉINE	kg/l	\$/kg	kg	\$
LACTOSE ET AUTRES SOLIDES	kg/l	\$/kg	kg	\$
Autres Postes			SOUS-TOTAL	\$
Fonds de recherche	litres	\$/l	litres	\$
Prime du nord ouest	litres	\$/l	litres	\$
Prime cachée	litres	\$/l	litres	\$
Montant total dû				\$
Paiement de l'échantillon				\$
Déduction de paiement (payer)				\$
Chèque et/ou mandat				\$

Après avoir pris connaissance de ce rapport, je déclare qu'il représente un état fidèle de l'utilisation du lait faite par notre établissement durant la période précitée.
Ce rapport doit être transmis dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'expiration de la période. Au plus tard le 15^e jour suivant la fin de cette période, la somme doit être payée à la Fédération des producteurs de lait du Québec pour le montant dû moins le versement de l'échantillon.

Signature: _____

Fonction: _____

Date: _____

Année: _____ Mois: _____ Jour: _____

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17509

Décision 5722, 12 novembre 1992

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs, vente — Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 5722 prise le 12 novembre 1992, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec les 7 et 8 octobre 1992 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

plique également durant la période mentionnée à l'article 20.1. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

17511

Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 2°)

1. Le Règlement sur la vente des porcs, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4846 prise le 31 janvier 1989 (1989, 121 G.O. II, 1317) et modifié par des règlements approuvés par les décisions 5207 du 16 octobre 1990 (1990, 122 G.O. II, 3893), 5514 du 20 janvier 1992 (1992, 124 G.O. II, 1177) et 5550 du 16 mars 1992 (1992, 124 G.O. II 2442), est modifié à nouveau par l'insertion, après l'article 9, du suivant:

« **9.1** Lorsque les calendriers réguliers d'abattage doivent être modifiés en raison d'un congé ou d'une journée fériée, la Fédération fixe, restreint ou limite les offres de chaque producteur selon un pourcentage de la moyenne de ses livraisons. Cette disposition s'ap-



Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1622-92, 11 novembre 1992

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Claude Careau comme sous-ministre par intérim du ministère des Approvisionnements et Services

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Jean-Claude Careau, directeur général des approvisionnements au ministère des Approvisionnements et Services, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre par intérim de ce ministère, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 18 novembre 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17500

Gouvernement du Québec

Décret 1623-92, 11 novembre 1992

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Juan Roberto Iglesias comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Juan Roberto Iglesias soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, à compter du 16 novembre 1992 jusqu'au 15 janvier 1996, aux conditions annexées;

QUE l'article 7 des conditions d'emploi de monsieur Iglesias, annexées au décret 984-89 du 28 juin 1989, soit modifié par le remplacement du mot « quatre » par le mot « six ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Juan Roberto Iglesias comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Juan Roberto Iglesias, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Iglesias exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 novembre 1992 pour se terminer le 15 janvier 1996, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Iglesias comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement et jusqu'au 30 juin 1993, 1993, monsieur Iglesias reçoit un salaire équivalant au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement à compter du 1^{er} juillet 1993.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Iglesias choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 6,3 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Iglesias a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Iglesias renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Frais afférents au déménagement

Monsieur Iglesias sera remboursé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile ou de résidence.

De la date de son entrée en fonction jusqu'au 15 novembre 1993 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Iglesias reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail.

4.5 Autres conditions de travail

Comme monsieur Iglesias doit conserver certaines protections d'assurances pour maintenir la tarification applicable en vue de sa réintégration en emploi à la fin du présent contrat, le ministère remboursera, sur production de pièces justificatives, le coût de ces protections, jusqu'à concurrence de 2 500 \$ par an.

Le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Iglesias. Dans le cas où les dispositions du décret 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Iglesias peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise à la secrétaire générale associée à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Suspension ou destitution

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Iglesias ou le destituer.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement, représenté par le Secrétaire général du Conseil exécutif, sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Iglesias les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur le salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à quatre mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Iglesias se termine le 15 janvier 1996. Dans le cas où le Premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Iglesias recevra une indemnité de départ équivalant à quatre mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Iglesias est engagé de nouveau à contrat comme sous-ministre adjoint ou s'il est nommé administrateur d'État ou à un autre poste par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JUAN ROBERTO IGLESIAS

GISELE DESROCHERS,
secrétaire générale
associée

17499

Gouvernement du Québec

Décret 1624-92, 11 novembre 1992

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de la vice-présidente du Conseil exécutif:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle soient conférés temporairement, du 11 novembre 1992 au 18 novembre 1992, à monsieur Yvon Picotte, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17498

Gouvernement du Québec

Décret 1625-92, 11 novembre 1992

CONCERNANT le versement d'un troisième acompte sur la subvention de fonctionnement 1992-1993 à certains organismes gouvernementaux du secteur culturel

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec, le Musée du Québec, le Musée d'Art contemporain de Montréal, le Musée de la Civilisation, le Musée des beaux-arts de Montréal et la Société générale des industries culturelles sont constitués en vertu des lois dont la ministre des Affaires culturelles est chargée de l'application;

ATTENDU QUE les décrets 1765-91, 331-92, 332-92, 333-92, 360-92, 246-92 et 247-92 autorisaient le versement d'acomptes en mai et août 1992 sur les subventions 1992-1993 de ces organismes représentant 50 % des subventions autorisées en 1991-1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser un troisième acompte sur la subvention de fonctionnement de ces organismes pour 1992-1993, avant l'approbation de celle-ci, afin qu'ils puissent assumer leurs obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires culturelles:

QUE le ministère des Affaires culturelles soit autorisé à verser en novembre 1992, aux organismes mentionnés ci-après, une somme totale de 22 394 895 \$ à titre de troisième acompte sur leur subvention de fonctionnement pour 1992-1993;

QUE cette somme soit répartie de façon à ce que chacun de ces organismes reçoive la subvention suivante:

Bibliothèque nationale du Québec	2 669 220 \$
Musée du Québec	2 469 375 \$
Musée d'Art contemporain de Montréal	3 594 375 \$
Musée de la Civilisation	4 686 200 \$
Musée des beaux-arts de Montréal	4 176 750 \$
Société générale des industries culturelles:	
— Fonctionnement	1 162 575 \$
— Aide financière au secteur privé du cinéma	3 096 400 \$
	<u>22 394 895 \$.</u>

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17497

Gouvernement du Québec

Décret 1626-92, 11 novembre 1992

CONCERNANT la ville de Sainte-Adèle

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), le gouvernement peut assujettir une municipalité au contrôle de la Commission municipale du Québec même si cette municipalité ne fait pas l'objet d'une enquête de celle-ci;

ATTENDU QUE certaines irrégularités dans l'administration de la ville de Sainte-Adèle ont été constatées par la Commission;

ATTENDU QU'il est opportun d'assujettir la ville de Sainte-Adèle au contrôle de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE la ville de Sainte-Adèle devienne assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec à compter de la date d'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17496

Gouvernement du Québec

Décret 1627-92, 11 novembre 1992

CONCERNANT la Société d'aménagement de l'Outaouais

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE soit approuvée, en vertu du paragraphe b de l'article 220 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1, modifié par le chapitre 85 des lois de 1990), la vente de gré à gré par la Société d'aménagement de l'Outaouais du lot 42-6, rang 6, aux plans et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Hull, division d'enregistrement de Hull, situé dans le parc industriel Richelieu, auquel réfère la résolution 92/93-5-5 de la Société d'aménagement de l'Outaouais, adoptée le 22 septembre 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17495

Gouvernement du Québec

Décret 1628-92, 11 novembre 1992

CONCERNANT la reconnaissance d'une instance représentative en matière de développement régional pour la région de Lanaudière, à titre de Conseil régional

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une nouvelle stratégie en matière de développement régional dans laquelle il indique sa volonté de reconnaître, dans chacune des régions administratives, une instance représentative en matière de développement régional, appelée Conseil régional;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) a été modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant

les affaires régionales (1992, c. 24), sanctionnée le 23 juin 1992;

ATTENDU QUE l'article 3.27 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif autorise le gouvernement à reconnaître dans chaque région une instance régionale représentative en matière de développement régional;

ATTENDU QUE le gouvernement précise que le conseil d'administration de cette instance représentative devra être composé de représentants:

- des élus municipaux sur le territoire de chaque région, pour un minimum d'un tiers des membres du Conseil;

- des agents de développement socio-économique;

- des organismes dispensateurs de services sur le territoire;

et que, de plus, tous les députés de l'Assemblée nationale seront membres d'office du Conseil régional de leur région;

ATTENDU QUE cette instance représentative aura une vocation de coordination et de programmation du développement et qu'elle assumera cette responsabilité en partenariat avec le gouvernement;

ATTENDU QUE les fonctions de cette instance seront:

- d'assurer la concertation des intervenants de la région;

- de donner des avis au gouvernement;

- de définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;

- de négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

- de conclure des ententes spécifiques avec les ministères et organismes gouvernementaux;

- d'assurer, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires régionales, responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par le gouvernement à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié par le ministre;

ATTENDU QU'une demande de reconnaissance à titre d'instance représentative de la région de Lanaudière a été adressée au ministre délégué aux Affaires régionales par le Conseil régional de développement de Lanaudière;

ATTENDU QUE cette instance régionale a été jugée représentative par le ministre délégué aux Affaires régionales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires régionales:

QUE le Conseil régional de développement de Lanaudière soit reconnu, à titre de Conseil régional, comme l'instance représentative et l'interlocuteur du gouvernement en matière de développement régional pour la région administrative de Lanaudière (14).

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

17494

Gouvernement du Québec

Décret 1629-92, 11 novembre 1992

CONCERNANT la reconnaissance d'une instance représentative en matière de développement régional pour la région de la Montérégie, à titre de Conseil régional

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une nouvelle stratégie en matière de développement régional dans laquelle il indique sa volonté de reconnaître, dans chacune des régions administratives, une instance représentative en matière de développement régional, appelée Conseil régional;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) a été modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, c. 24), sanctionnée le 23 juin 1992;

ATTENDU QUE l'article 3.27 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif autorise le gouvernement à reconnaître dans chaque région une instance régionale représentative en matière de développement régional;

ATTENDU QUE le gouvernement précise que le conseil d'administration de cette instance représentative devra être composé de représentants:

— des élus municipaux sur le territoire de chaque région, pour un minimum d'un tiers des membres du Conseil;

— des agents de développement socio-économique;

— des organismes dispensateurs de services sur le territoire;

et que, de plus, tous les députés de l'Assemblée nationale seront membres d'office du Conseil régional de leur région;

ATTENDU QUE cette instance représentative aura une vocation de coordination et de programmation du développement et qu'elle assumera cette responsabilité en partenariat avec le gouvernement;

ATTENDU QUE les fonctions de cette instance seront:

— d'assurer la concertation des intervenants de la région;

— de donner des avis au gouvernement;

— de définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;

— de négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

— de conclure des ententes spécifiques avec les ministères et organismes gouvernementaux;

— d'assurer, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires régionales, responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par le gouvernement à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié par le ministre;

ATTENDU QU'une demande de reconnaissance à titre d'instance représentative de la région de la Montérégie a été adressée au ministre délégué aux Affaires régionales par la Société montréalaise de développement;

ATTENDU QUE cette instance régionale a été jugée représentative par le ministre délégué aux Affaires régionales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires régionales:

QUE la Société montréalaise de développement soit reconnue, à titre de Conseil régional, comme l'instance représentative et l'interlocuteur du gouvernement en matière de développement régional pour la région administrative de la Montérégie (16).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17493

Gouvernement du Québec

Décret 1630-92, 11 novembre 1992

CONCERNANT la reconnaissance d'une instance représentative en matière de développement régional pour la région de l'Outaouais, à titre de Conseil régional

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une nouvelle stratégie en matière de développement régional dans laquelle il indique sa volonté de reconnaître, dans chacune des régions administratives, une instance représentative en matière de développement régional, appelée Conseil régional;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) a été modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, c. 24), sanctionnée le 23 juin 1992;

ATTENDU QUE l'article 3.27 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif autorise le gouvernement à reconnaître dans chaque région une instance régionale représentative en matière de développement régional;

ATTENDU QUE le gouvernement précise que le conseil d'administration de cette instance représentative devra être composé de représentants:

— des élus municipaux sur le territoire de chaque région, pour un minimum d'un tiers des membres du Conseil;

— des agents de développement socio-économique;

— des organismes dispensateurs de services sur le territoire;

et que, de plus, tous les députés de l'Assemblée nationale seront membres d'office du Conseil régional de leur région;

ATTENDU QUE cette instance représentative aura une vocation de coordination et de programmation du développement et qu'elle assumera cette responsabilité en partenariat avec le gouvernement;

ATTENDU QUE les fonctions de cette instance seront:

- d'assurer la concertation des intervenants de la région;
- de donner des avis au gouvernement;
- de définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;
- de négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;
- de conclure des ententes spécifiques avec les ministères et organismes gouvernementaux;
- d'assurer, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires régionales, responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par le gouvernement à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié par le ministre;

ATTENDU QU'une demande de reconnaissance à titre d'instance représentative de la région de l'Outaouais a été adressée au ministre délégué aux Affaires régionales par le Conseil régional de développement de l'Outaouais;

ATTENDU QUE cette instance régionale a été jugée représentative par le ministre délégué aux Affaires régionales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires régionales:

QUE le Conseil régional de développement de l'Outaouais soit reconnu, à titre de Conseil régional, comme l'instance représentative et l'interlocuteur du gouvernement en matière de développement régional pour la région administrative de l'Outaouais (07).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17492

Gouvernement du Québec

Décret 1631-92, 11 novembre 1992

CONCERNANT la reconnaissance d'une instance représentative en matière de développement régional pour la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, à titre de Conseil régional

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une nouvelle stratégie en matière de développement régional dans laquelle il indique sa volonté de reconnaître, dans chacune des régions administratives, une instance représentative en matière de développement régional, appelée Conseil régional;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) a été modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, c. 24), sanctionnée le 23 juin 1992;

ATTENDU QUE l'article 3.27 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif autorise le gouvernement à reconnaître dans chaque région une instance régionale représentative en matière de développement régional;

ATTENDU QUE le gouvernement précise que le conseil d'administration de cette instance représentative devra être composé de représentants:

- des élus municipaux sur le territoire de chaque région, pour un minimum d'un tiers des membres du Conseil;
- des agents de développement socio-économique;
- des organismes dispensateurs de services sur le territoire;

et que, de plus, tous les députés de l'Assemblée nationale seront membres d'office du Conseil régional de leur région;

ATTENDU QUE cette instance représentative aura une vocation de coordination et de programmation du développement et qu'elle assumera cette responsabilité en partenariat avec le gouvernement;

ATTENDU QUE les fonctions de cette instance seront:

- d'assurer la concertation des intervenants de la région;
- de donner des avis au gouvernement;

— de définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;

— de négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

— de conclure des ententes spécifiques avec les ministères et organismes gouvernementaux;

— d'assurer, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires régionales, responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par le gouvernement à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié par le ministre;

ATTENDU QU'une demande de reconnaissance à titre d'instance représentative de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean a été adressée au ministre délégué aux Affaires régionales par le Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE cette instance régionale a été jugée représentative par le ministre délégué aux Affaires régionales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires régionales:

QUE le Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay-Lac-Saint-Jean soit reconnu, à titre de Conseil régional, comme l'instance représentative et l'interlocuteur du gouvernement en matière de développement régional pour la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean (02).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17491

Gouvernement du Québec

Décret 1632-92, 11 novembre 1992

CONCERNANT la construction d'un centre de formation et d'extension en foresterie à Causapscal, dans la municipalité régionale de comté de La Matapédia

ATTENDU QUE le plan d'action du gouvernement en matière de développement régional donne la priorité au développement d'axes d'excellence en conformité avec les potentiels existants;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Vallée de la Matapédia a déjà acquis l'expertise nécessaire en formation et en extension pour l'implantation d'un tel centre;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a désigné la Commission scolaire Vallée de la Matapédia comme centre d'excellence en foresterie pour l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE la nouvelle politique en matière de foresterie du gouvernement du Québec nécessitera une plus grande expertise en la matière des divers intervenants forestiers;

ATTENDU QUE l'industrie forestière a confirmé ses besoins croissants tant en matière de transfert de technologie que de main-d'œuvre spécialisée et de formation continue;

ATTENDU QUE l'implantation sous un même toit de la formation et de l'extension en foresterie créera une synergie positive;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Vallée de la Matapédia a obtenu le financement nécessaire pour le fonctionnement du centre;

ATTENDU QUE la présence d'un centre de formation et d'extension en foresterie aura un impact significatif sur l'économie régionale;

ATTENDU QUE le projet de construction d'un centre de recherche en foresterie dans la vallée de la Matapédia a été accepté lors du sommet socio-économique de la région du Bas-Saint-Laurent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre délégué aux Affaires régionales:

QUE l'Office de planification et de développement du Québec soit autorisé à verser une subvention de 3 150 000 \$ à la Commission scolaire Vallée de la Matapédia pour la construction d'un centre de formation et d'extension en foresterie à Causapscal, dans la municipalité régionale de comté de La Matapédia, soit 350 000 \$ en 1992-1993, 2 000 000 \$ en 1993-1994 et 800 000 \$ en 1994-1995;

QUE cette aide soit conditionnelle à une participation financière du gouvernement fédéral équivalant à 50 % des coûts d'immobilisation du centre.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17490

Gouvernement du Québec

Décret 1634-92, 11 novembre 1992

CONCERNANT la délégation et le mandat de la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture à Toronto, les 16 et 17 novembre 1992

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, interprovinciale ou internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture se tiendra à Toronto les 16 et 17 novembre 1992;

ATTENDU QUE les sujets des négociations commerciales multilatérales, du transport des céréales, de la gestion de l'offre et de la sécurité du revenu seront abordés lors de cette réunion et que ces questions sont importantes pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Yvon Picotte, dirige la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture à Toronto les 16 et 17 novembre 1992;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de:

— monsieur Pierre Lacoursière, attaché politique au cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Guy Jacob, sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Jean-Yves Lavoie, sous-ministre adjoint des affaires économiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Marc Dion, directeur, Direction des études économiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Carl Grenier, sous-ministre adjoint aux politiques et à l'administration, ministère des Affaires internationales;

— monsieur Raynald L'Abbé, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17489

Gouvernement du Québec

Décret 1637-92, 11 novembre 1992

CONCERNANT l'autorisation pour certaines commissions scolaires de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires

ATTENDU QUE par le décret n° 581-91 du 1^{er} mai 1991, le gouvernement du Québec a approuvé le texte d'une entente entre lui et le gouvernement du Canada relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux d'abandons scolaires dans les commissions scolaires;

ATTENDU QUE cette entente vise à permettre aux commissions scolaires du Québec de recevoir de la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada, pour de tels projets, une contribution financière dans le cadre du programme « l'École avant tout »;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que seuls seront acceptés par la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada les projets ayant fait l'objet d'un avis favorable du ministre de l'Éducation;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il faille favoriser la mise en oeuvre des projets suivants:

Nom de la commission scolaire	Numéro du projet	Montant de la contribution demandée
1. Des Basques	E 89104-9	42 033,00 \$
2. Rivière-du-Loup	E 87195-9	47 918,19 \$
3. Témiscouata	E 89560-2	25 375,00 \$
4. Nouvelle-Beauce — Abénakis	E 92507-8	27 200,00 \$
5. Lakeshore	E 86187-7	26 809,00 \$
6. Des Îlets	E 89301-1	20 080,00 \$
7. Charlesbourg	E 84361-0	74 492,91 \$
8. Élan — Bellechasse — Pointe-Lévy	E 89399-5	29 074,00 \$
9. Élan — Bellechasse — Pointe-Lévy	E 89400-1	26 074,00 \$
10. Normandin	E 92839-5	40 213,00 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de consigner chaque projet dans une entente de financement entre la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada et la commission scolaire concernée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser les commissions scolaires concernées à conclure avec la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada une entente de financement pour chaque projet précité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les commissions scolaires qui ont présenté les projets joints en liasse, à titre d'annexe A, à la recommandation ministérielle du présent décret, soient autorisées à conclure avec la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada et jusqu'à concurrence du montant prévu pour chaque projet, une entente de financement dont le texte est substantielle-

ment conforme au texte joint, à titre d'annexe B, à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17488

Gouvernement du Québec

Décret 1638-92, 11 novembre 1992

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'agrandir le poste Albanel et d'obtenir les immeubles du domaine public et droits réels nécessaires à ces fins

ATTENDU QUE le réseau de transport actuel à 735 kV est construit selon des critères de conception et d'exploitation permettant d'atteindre un certain niveau de performance;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire améliorer la performance de ses installations de transport afin de mieux répondre aux besoins de ses clients;

ATTENDU QUE pour atteindre cet objectif de performance, il y a lieu de réviser à la hausse les critères de conception et d'exploitation;

ATTENDU QUE des études réalisées au cours des dernières années ont permis d'élaborer un programme

d'amélioration de la fiabilité du réseau de transport qui correspond à ces nouveaux critères;

ATTENDU QUE le programme aura pour effet de rendre l'ensemble du réseau de transport plus robuste, de réduire le risque de panne et de bris d'équipements et d'augmenter la capacité de transport d'une partie du réseau;

ATTENDU QUE les études ayant mené à l'élaboration du programme ont démontré qu'il y aurait lieu d'installer ou de remplacer des équipements sur l'ensemble du réseau de transport à 735 kV et, notamment, des équipements de compensation série ainsi que des inductances shunt;

ATTENDU QUE ces remplacements ou ajouts d'équipements portent sur plusieurs postes existants ainsi que sur deux nouveaux postes;

ATTENDU QUE l'agrandissement du poste Albanel s'inscrit dans le cadre du programme d'amélioration de la fiabilité du réseau de transport;

ATTENDU QUE le projet d'agrandissement du poste Albanel vise à installer à ce poste de nouveaux équipements et, notamment, des équipements de compensation série et des inductances shunt;

ATTENDU QUE des études technicoéconomiques et environnementales ont été effectuées afin de déterminer les impacts ainsi que les mesures d'atténuation appropriées pour l'agrandissement du poste Albanel;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à agrandir le poste Albanel et à construire les infrastructures connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à obtenir les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées sur le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Division d'enregistrement
Baie James	sans désignation	Lac St-Jean Ouest

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

Qu'Hydro-Québec soit autorisée à agrandir le poste Albanel et à construire les infrastructures connexes;

Qu'Hydro-Québec soit autorisée à obtenir les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17487

Gouvernement du Québec

Décret 1639-92, 11 novembre 1992

CONCERNANT un contrat d'électricité entre Prodair Canada Limitée et Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les contrats spéciaux fixant les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et Prodair Canada Limitée, ci-après appelé le client, ont convenu des termes d'un projet de contrat fixant les tarifs et conditions de fourniture d'électricité, pour la période du 30 octobre 1990 au 31 août 1996, à la nouvelle usine du client située à Saint-Augustin-de-Desmaures;

ATTENDU QUE ce projet de contrat comporte des modalités non prévues au règlement tarifaire d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le Comité exécutif du conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion tenue le 17 juin 1992, a approuvé ledit projet de contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

D'APPROUVER le contrat à intervenir entre Hydro-Québec et Prodair Canada Limitée fixant les tarifs et conditions de fourniture d'électricité, pour la période du 30 octobre 1990 au 31 août 1996, à l'usine du client située à Saint-Augustin-de-Desmaures, tel contrat devant être substantiellement conforme au projet dont copie est jointe à la recommandation accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17486

Gouvernement du Québec

Décret 1640-92, 11 novembre 1992

CONCERNANT l'octroi de la subvention au Centre québécois de valorisation de la biomasse pour l'exercice 1992-1993

ATTENDU QUE le 8 mai 1985, par le décret 864-85, le gouvernement a autorisé la constitution par lettres patentes du Centre québécois de valorisation de la biomasse, conformément à l'article 12 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1), devenu l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science (L.R.Q., c. M-15.1.1);

ATTENDU QUE le 27 mars 1991, par le décret 416-91, le gouvernement a autorisé la prorogation des lettres patentes et leur modification par l'émission de lettres patentes supplémentaires;

ATTENDU QUE le 27 mars 1991, par le décret 416-91, le gouvernement a autorisé la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science à accorder une somme maximale de 17,5 M\$ au Centre québécois de valorisation de la biomasse sur une période de cinq ans à compter de l'exercice financier 1991-1992;

ATTENDU QUE le Centre québécois de valorisation de la biomasse a soumis à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science le plan d'activités et les prévisions budgétaires pour les exercices financiers 1991-1992 et 1992-1993;

ATTENDU QUE le 4 décembre 1991, par le décret 1646-91, le gouvernement a autorisé la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science à accorder la somme de 3 045 000 \$ au Centre québécois de valorisation de la biomasse pour l'exercice financier 1991-1992, de même qu'une avance sur la subvention pour l'exercice financier 1992-1993 égale à environ 25 % de la subvention accordée au cours de l'exercice 1991-1992;

ATTENDU QUE le Centre québécois de valorisation de la biomasse a soumis à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science un rapport annuel et des états financiers pour l'exercice 1991-1992, de même qu'un plan d'activités et des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1993-1994;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires du Centre québécois de valorisation de la biomasse font état de besoins financiers totalisant 3 381 k\$ pour l'exercice financier 1992-1993;

ATTENDU QUE pour chaque 1 \$ investi par des partenaires industriels dans des activités de R-D soutenues par le Centre québécois de valorisation de la biomasse, le ministère verse 1,5 \$ de subvention d'appariement, jusqu'à concurrence de 7,5 M\$ pour la durée du plan quinquennal;

ATTENDU QUE la subvention d'appariement pour l'exercice 1992-1993 est évaluée à 1 407 000 \$ dans le plan quinquennal;

ATTENDU QUE les partenaires industriels ont investi, en 1991-1992, près de 1,5 M\$ dans des activités de R-D soutenues par le Centre québécois de valorisation de la biomasse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QU'elle soit autorisée à accorder au Centre québécois de valorisation de la biomasse, en 1992-1993, une subvention de 3 381 000 \$;

QU'elle soit autorisée à verser au Centre québécois de valorisation de la biomasse, pour la poursuite de ses activités en 1992-1993, une subvention d'appariement de 1 407 000 \$ dès l'adoption du décret; une subvention de fonctionnement en deux versements de 587 000 \$, soit le 1^{er} décembre 1992 et le 1^{er} mars 1993;

QU'elle soit autorisée à verser au Centre québécois de valorisation de la biomasse, en 1993-1994, à titre d'acompte et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, une subvention de 800 000 \$ représentant un peu plus de 25 % des subventions accordées au cours de l'exercice 1992-1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17485

Gouvernement du Québec

Décret 1641-92, 11 novembre 1992

CONCERNANT la remise de récompenses, décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 1991

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice,

peut, pour un acte de civisme, accorder à une personne une récompense n'excédant pas cinq mille dollars ou lui décerner des décorations et distinctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder de telles récompenses et de décerner de telles décorations et distinctions;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), les personnes dont les noms suivent se voient accorder les récompenses, décorations et distinctions suivantes:

LA MÉDAILLE DU CIVISME, l'insigne or, ainsi qu'une somme de mille dollars (1 000 \$):

Christian Beaulieu
Linda Bergeron
Daniel Bertrand
Succession Jorge Adalberto Bonilla
Marie-Claude Chabot
Claudio Cumetti
Steve D'Astous
Succession Alain-Gilles Delorme
Adrien Dupont
Marc-André Grand'Maison
Michel Jacques
Jean-Claude Kelly
Lech Kwasiborski
Dollard Leblanc
Sébastien Lecorre
André Lévert
James Miles
Guy Poulin
Alain Racicot
Bernard St-Onge
Jacques Séguin

LA MENTION D'HONNEUR du civisme, l'insigne argent, ainsi qu'une somme de cinq cents dollars (500 \$):

Martin Barsalou
Paul Beaudoin
Joël Bernier
Lyne Boudreault
Clarence Boulanger
Guylène Boutin
François Brouillard
Éric Delorme
Gaston Doyon
Robert Dufour
Louis-Marie Dubois
Jean Foisy

Paul Fortin
Serge Francoeur
Michel Gagnon
Michel Jenniss
Michael Haley
Lucien Hamel
Gilles Lapointe
François Laporte
Céline Larouche
Brian Lewis
Martin Michaud
Réal Miron
Josée Morin
Alain Perreault
Richard Perreault
Dorisse Poisson
Alain Robert
Martial Roy
Claude Ste-Marie
Michel St-Pierre
Pascal Tellier
Jean-Marc Therrien
Brad Thorson
Dominic Tremblay
Germain Tremblay
Normand Tremblay
Dave Turcotte
Jose Venegas

QUE, conformément à l'article 27 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), les sommes nécessaires pour la remise de ces récompenses et distinctions soient prises à même le fonds consolidé du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17484

Gouvernement du Québec

Décret 1642-92, 11 novembre 1992

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs à la Cour du Québec dans la division régionale de Montréal

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de cette cour, lorsque les circonstances l'exigent, des juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus deux ans;

ATTENDU QUE monsieur le juge Oscar d'Amours, juge à la Cour du Québec dans la division régionale de Montréal, à Montréal, a été redésigné par le juge en chef de cette cour pour agir comme juge coordonnateur à la Chambre de la jeunesse afin d'assister le juge en chef adjoint de cette chambre, à l'expiration de son deuxième mandat, le 23 novembre 1992, lequel avait été approuvé par le décret 1786-90 du 19 décembre 1990;

ATTENDU QUE monsieur le juge Yves Lagacé, juge à la Cour du Québec dans la division régionale de Montréal, à Montréal, a été redésigné par le juge en chef de cette cour pour agir comme juge coordonnateur à la Chambre criminelle et pénale afin d'assister le juge en chef adjoint de cette chambre, à l'expiration de son deuxième mandat, le 23 novembre 1992, lequel avait été approuvé par le décret précité;

ATTENDU QUE monsieur le juge Bernard Dagenais, juge à la Cour du Québec dans la division régionale de Montréal, à Hull, a été redésigné par le juge en chef de cette cour pour agir comme juge coordonnateur à la Chambre civile, à la Chambre criminelle et pénale et à la Chambre de la jeunesse dans les districts judiciaires de Hull et Pontiac et dans cette partie du district judiciaire de Labelle desservie par le palais de justice de Maniwaki, à l'expiration de son premier mandat, le 23 janvier 1993, lequel avait été approuvé par le décret 77-91 du 23 janvier 1991;

ATTENDU QUE monsieur le juge Denis Charette, juge à la Cour du Québec dans la division régionale de Montréal, à Saint-Jérôme, a été redésigné par le juge en chef de cette cour pour agir comme juge coordonnateur à la Chambre civile dans les districts judiciaires de Joliette et Terrebonne et dans le district judiciaire de Labelle moins la partie desservie par le palais de justice de Maniwaki, à l'expiration de son premier mandat, le 21 décembre 1992, lequel avait été approuvé par le décret 1786-90 du 19 décembre 1990;

ATTENDU QUE monsieur le juge François Beaudoin, juge à la Cour du Québec dans la division régionale de Montréal, à Saint-Jérôme, a été redésigné par le juge en chef de cette cour pour agir comme juge coordonnateur à la Chambre criminelle et pénale dans les districts judiciaires de Joliette et Terrebonne et dans le district judiciaire de Labelle moins la partie desservie par le palais de justice de Maniwaki, à l'expiration de son premier mandat, le 21 décembre 1992, lequel avait été approuvé par le décret précité;

ATTENDU QUE monsieur le juge Jacques Lamarche, juge à la Cour du Québec dans la division régionale de Montréal, à Laval, a été désigné par le juge en chef de cette cour pour agir comme juge coordonnateur

à la Chambre de la jeunesse dans les districts judiciaires de Laval, Joliette et Terrebonne et dans le district judiciaire de Labelle moins la partie desservie par le palais de justice de Maniwaki, avec effet à compter du 21 décembre 1992;

ATTENDU QUE monsieur le juge Louis-Denis Bouchard, juge à la Cour du Québec dans la division régionale de Montréal, à Sherbrooke, a été redésigné par le juge en chef de cette cour pour agir comme juge coordonnateur à la Chambre civile dans les districts judiciaires de Saint-François, Mégantic, Bedford et Drummond, à l'expiration de son deuxième mandat, le 21 décembre 1992, lequel avait été approuvé par le décret 1786-90 du 19 décembre 1990;

ATTENDU QUE monsieur le juge Gérald Desmarais, juge à la Cour du Québec dans la division régionale de Montréal, à Sherbrooke, a été redésigné par le juge en chef de cette cour pour agir comme juge coordonnateur à la Chambre criminelle et pénale dans les districts judiciaires de Saint-François, Mégantic, Bedford et Drummond, à l'expiration de son deuxième mandat, le 21 décembre 1992, lequel avait été approuvé par le décret précité;

ATTENDU QUE monsieur le juge Michel Durand, juge à la Cour du Québec dans la division régionale de Montréal, à Sherbrooke, a été désigné par le juge en chef de cette cour pour agir comme juge coordonnateur à la Chambre de la jeunesse dans les districts judiciaires de Saint-François, Mégantic, Bedford et Drummond, avec effet à compter du 21 décembre 1992;

ATTENDU QUE monsieur le juge Claude H. Chicoine, juge à la Cour du Québec dans la division régionale de Montréal, à Longueuil, a été redésigné par le juge en chef de cette cour pour agir comme juge coordonnateur à la Chambre civile dans les districts judiciaires de Longueuil, Beauharnois, Iberville, Richelieu et Saint-Hyacinthe, à l'expiration de son premier mandat, le 21 décembre 1992, lequel avait été approuvé par le décret 1191-91 du 28 août 1991;

ATTENDU QUE monsieur le juge Lucien Roy, juge à la Cour du Québec dans la division régionale de Montréal, à Longueuil, a été redésigné par le juge en chef de cette cour pour agir comme juge coordonnateur à la Chambre criminelle et pénale dans les districts judiciaires de Longueuil, Beauharnois, Iberville, Richelieu et Saint-Hyacinthe, à l'expiration de son premier mandat, le 21 décembre 1992, lequel avait été approuvé par le décret précité;

ATTENDU QUE monsieur le juge Pierre G. Dorion, juge à la Cour du Québec dans la division régionale

de Montréal, à Longueuil, a été redésigné par le juge en chef de cette cour pour agir comme juge coordonnateur à la Chambre de la jeunesse dans les districts judiciaires de Longueuil, Beauharnois, Iwer-ville, Richelieu et Saint-Hyacinthe, à l'expiration de son deuxième mandat, le 21 décembre 1992, lequel avait été approuvé par le décret 1786-90 du 19 décembre 1990;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec a recommandé que le mandat de chacun de ces juges soit pour une période de deux ans à l'exception du mandat de monsieur le juge Bernard Dagenais qui est pour la période du 23 janvier 1993 au 21 décembre 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

Qu'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), soient approuvés pour la période indiquée en regard de leur nom, les mandats comme juges coordonnateurs dans la division régionale de Montréal des juges ci-après désignés par le juge en chef de la Cour du Québec:

1) pour la période du 23 novembre 1992 au 23 novembre 1994:

- a) monsieur le juge Oscar d'Amours, Montréal;
- b) monsieur le juge Yves Lagacé, Montréal;

2) pour la période du 21 décembre 1992 au 21 décembre 1994:

- a) monsieur le juge Denis Charette, Saint-Jérôme;
- b) monsieur le juge François Beaudoin, Saint-Jérôme;
- c) monsieur le juge Jacques Lamarche, Laval;
- d) monsieur le juge Louis-Denis Bouchard, Sherbrooke;
- e) monsieur le juge Gérald Desmarais, Sherbrooke;
- f) monsieur le juge Michel Durand, Sherbrooke;
- g) monsieur le juge Claude H. Chicoine, Longueuil;
- h) monsieur le juge Lucien Roy, Longueuil;
- i) monsieur le juge Pierre G. Dorion, Longueuil;

3) pour la période du 23 janvier 1993 au 21 décembre 1994:

- a) monsieur le juge Bernard Dagenais, Hull.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17483

Gouvernement du Québec

Décret 1655-92, 11 novembre 1992

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé toute entente aux fins de l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 22^e jour de décembre 1986, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 22 décembre 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification no 19 jointe à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 22 décembre 1986 contenues dans la Modification no 19 jointe à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer la Modification no 19.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17482

Gouvernement du Québec

Décret 1656-92, 11 novembre 1992

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé toute entente aux fins de l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 22^e jour de décembre 1986, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 22 décembre 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification no 20, l'annexe et les lettres d'entente jointes à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 22 décembre 1986 contenues dans la Modification no 20, l'annexe et les lettres d'entente jointes à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer la Modification no 20, l'annexe et les lettres d'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17481

Gouvernement du Québec

Décret 1657-92, 11 novembre 1992

CONCERNANT des modifications au programme d'assistance financière relatif aux incendies de forêt survenus sur la Côte-Nord au cours de l'été 1991

ATTENDU QUE le 28 août 1991, le gouvernement, par le décret 1207-91, a établi un programme d'assistance financière pour venir en aide aux municipalités

et aux personnes ayant subi un préjudice ou ayant apporté leur aide lors des incendies de forêt survenus sur la Côte-Nord au cours de l'été 1991, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1, a. 38);

ATTENDU QUE des citoyens de Rivière-aux-Outardes (TNO) ont dû évacuer leur résidence principale sur recommandation de la Sûreté du Québec et ont ainsi encouru des frais d'évacuation;

ATTENDU QUE des entreprises et des organismes sans but lucratif non visés par ce programme ont subi des pertes de revenu net directement attribuables aux incendies de forêt ou à la prohibition d'accès et de circulation dans les forêts de la Côte-Nord;

ATTENDU QU'il apparaît opportun de modifier ce programme de façon à rendre admissibles à une aide financière ces citoyens, ces entreprises et ces organismes sans but lucratif;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

A. Que le programme d'assistance financière relatif aux incendies de forêt survenus sur la Côte-Nord au cours de l'été 1991 établi par le décret 1207-91 du 28 août 1991 soit modifié à l'annexe 1:

1° Par le remplacement du premier paragraphe de l'article 1.4 par le suivant:

« 1.4 Sinistré:

— une personne physique ou une entreprise, qu'elle soit incorporée ou non, incluant une exploitation agricole, qui a subi un préjudice lors des incendies de forêt faisant l'objet de ce programme et qui a sa résidence principale ou dont les activités courantes se déroulent en majeure partie sur le territoire d'une municipalité, d'une réserve indienne ou dans un secteur mentionné aux annexes 2, 5, 6 ou 7 du décret prévoyant l'adoption de ce programme. »

2° Par le remplacement de l'intitulé de l'article 4.5 par le suivant:

« 4.5 POUR LES ENTREPRISES — GROUPE I — PERTES DE REVENU NET »

3° Par le remplacement de l'article 4.5.3 par le suivant:

« 4.5.3 Période d'admissibilité »

Pour les entreprises admissibles en vertu de l'article 4.5.1, la période au cours de laquelle les dépenses susmentionnées sont admissibles débute le 29 juin 1991 et se termine le 8 juillet 1991. »

4° Par le remplacement de l'article 4.6.1 par le suivant:

« 4.6.1 Admissibilité »

Sont admissibles à une aide financière toutes les entreprises qui font une demande d'aide financière en vertu des articles 4.5.1 ou 4.8.1 de ce programme et qui ont payé des honoraires d'experts comptables visant à déterminer, conformément aux instructions du ministre, la valeur des dépenses admissibles pour leur entreprise tel que stipulé aux articles 4.5.4 ou 4.8.4. »

5° Par le remplacement de l'article 4.6.3 par le suivant:

« 4.6.3 Valeur de l'aide financière »

Pour les honoraires d'experts comptables payés par une entreprise tel que stipulé à l'article 4.6.2, la valeur de l'aide financière est égale au montant effectivement déboursé jusqu'à concurrence de 500 \$, sauf si le ministre autorise un supplément. L'aide financière prévue pour les honoraires d'experts comptables s'ajoutera à la valeur maximale de l'aide financière déterminée en vertu des articles 4.5.5 ou 4.8.5. »

6° Par l'insertion après l'article 4.7.4 de ce qui suit:

« 4.8 POUR LES ENTREPRISES — GROUPE 2 — PERTES DE REVENU NET »

4.8.1 Admissibilité

Sont admissibles à une aide financière toutes les entreprises (à l'exclusion des producteurs agricoles admissibles à une aide financière en vertu de l'article 4.4 et des entreprises admissibles à une aide financière en vertu de l'article 4.5) dont l'ensemble des activités courantes se déroule en majeure partie dans la zone désignée à l'annexe 7 ou dont les seules voies d'accès sont situées dans cette même zone, qui ont encouru des pertes de revenu net directement attribuables à la prohibition d'accès et de circulation dans les forêts de la Côte-Nord.

Aux fins d'application du présent programme, un organisme sans but lucratif qui a subi des pertes de revenu net directement attribuables à la prohibition d'accès et de circulation dans les forêts de la Côte-

Nord est considéré comme une entreprise au sens de l'article 4.8.

Pour qu'une entreprise soit admissible, la gestion de cette entreprise doit représenter l'occupation principale et le principal moyen de subsistance, durant la période normale d'opération de telles entreprises, d'au moins 50 % en valeur des propriétaires, des actionnaires de la compagnie propriétaire ou des membres de la personne morale propriétaire, à moins qu'elle ne soit constituée en organisme sans but lucratif en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies.

4.8.2 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles en vertu de ce programme sont les pertes de revenu net directement attribuables à la prohibition d'accès et de circulation dans les forêts de la Côte-Nord, encourues pendant la période au cours de laquelle ces dépenses sont admissibles.

4.8.3 Période d'admissibilité

Pour les entreprises admissibles en vertu de l'article 4.8.1, la période au cours de laquelle les dépenses susmentionnées sont admissibles est la période d'inaccessibilité du territoire pour chacune de ces entreprises, entre le 19 juin 1991 et le 8 juillet 1991.

4.8.4 Valeur de l'aide financière

Pour les pertes de revenu net directement attribuables à la prohibition d'accès et de circulation dans les forêts de la Côte-Nord encourues par une entreprise et tel que stipulé à l'article 4.8.2, la valeur de l'aide financière correspond à la perte de revenu net de l'entreprise pour ses activités dans la zone visée, établie par un comptable membre d'une corporation professionnelle de comptables mentionnée à l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), avec l'assistance des ministères concernés et acceptée par le ministre.

4.8.5 Montant maximum de l'aide financière

Pour les dépenses admissibles mentionnées à l'article 4.8.2, l'aide financière octroyée à une entreprise ne peut dépasser la somme de 25 000 \$.

B. Que ce programme soit modifié par le remplacement de l'annexe 2 par celle jointe au présent décret.

C. Que ce programme soit modifié par l'ajout de l'annexe 7 jointe au présent décret.

D. Que les sinistrés visés par la présente modification au programme doivent transmettre ou faire par-

venir leur demande d'aide financière au ministre, au plus tard le soixante-quinzième jour qui suit l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE 2

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX INCENDIES DE FORÊT SURVENUS SUR LA CÔTE-NORD AU COURS DE L'ÉTÉ 1991

ZONE DÉSIGNÉE

PERSONNES ÉVACUÉES — FRAIS D'ÉVACUATION

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Betsiamites	RÉI	Saguenay
Colombier	SDS	Saguenay
Ragueneau	PAR	Saguenay
Rivière-aux-Outardes	TNO	Saguenay

ANNEXE 7

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX INCENDIES DE FORÊT SURVENUS SUR LA CÔTE-NORD AU COURS DE L'ÉTÉ 1991

ZONE DÉSIGNÉE

ENTREPRISES — GROUPE 2 — PERTES DE REVENU NET

Secteur délimité au sud par la rivière Saguenay, à l'est par le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la municipalité d'Havre-Saint-Pierre, au nord par le 51^e degré de latitude soit aux environs du réservoir Manic V, à l'ouest par le 70^e degré de longitude soit aux environs du lac Pipmuacan.

17480

Gouvernement du Québec

Décret 1658-92, 11 novembre 1992

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière à cinq familles pour le préjudice subi suite à la tornade survenue le 27 août 1991 dans les régions administratives de Mauricie — Bois-Francs et de Lanaudière

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le 13 novembre 1991, le gouvernement, par le décret 1554-91, a établi un programme d'assistance financière pour venir en aide aux personnes, municipalités, exploitations agricoles, entreprises et aux organismes sans but lucratif ayant subi un préjudice suite à la tornade survenue le 27 août 1991 dans les régions administratives de Mauricie — Bois-Francs et de Lanaudière;

ATTENDU QUE l'article 4.2 de ce programme d'assistance financière ne prévoit accorder une aide financière qu'aux personnes qui ont évacué leur résidence principale rendue inhabitable par la tornade du 27 août 1991;

ATTENDU QUE cinq familles n'ont pas quitté leur résidence principale, pourtant lourdement endommagée, sur avis des corps policiers, et ce, afin de protéger leurs biens contre le vol et le vandalisme;

ATTENDU QUE ces familles ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes directement attribuables à la tornade;

ATTENDU QUE ces familles n'ont pu bénéficier d'une aide financière pour le préjudice qu'elles ont subi;

ATTENDU QU'il paraît opportun d'accorder une aide financière à ces familles pour les frais de subsistance et les frais divers qu'elles ont encourus, sans toutefois leur verser une allocation pour les frais d'hébergement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté un programme d'assistance financière de l'ordre de 21 000 \$ afin d'octroyer une aide

financière pour les frais de subsistance et les frais divers (les frais d'hébergement sont exclus) aux familles suivantes:

Nom	Numéro de dossier
BÉLANGER, Alain	40621059
BERGERON, Simone	40621162
BROUSSEAU, Cécile	40621157
LESSARD, Pierre	40621195
THIBODEAU, Madeleine	40621089

QUE les conditions et modalités des articles 2, 3, 4.2.1, 4.2.3, 4.2.4 premier et quatrième paragraphes, 6, 7, 9 et 10 du programme d'assistance financière établi par le décret 1554-91 du 13 novembre 1991 s'appliquent avec les adaptations nécessaires, s'il y a lieu, à l'aide financière octroyée en vertu du présent programme;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17479

Gouvernement du Québec

Décret 1659-92, 11 novembre 1992

CONCERNANT la rémunération du coroner à temps partiel nommé pour présider l'enquête sur le décès du caporal Marcel Lemay

ATTENDU QUE conformément à l'article 104 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le coroner en chef Jean Grenier a ordonné, le 28 mai 1991, la tenue d'une enquête publique sur les causes et les circonstances du décès du caporal Marcel Lemay survenu le 11 juillet 1990;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette même loi, le ministre de la Sécurité publique peut exceptionnellement nommer une personne coroner à temps partiel pour qu'elle procède à une enquête sur un décès survenu lors d'un événement particulier;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a nommé M^r Guy Gilbert pour procéder à l'enquête sur le décès du caporal Marcel Lemay survenu lors d'un événement particulier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel et des coroners auxiliaires adopté par le gouvernement par le décret 1687-87 prévoit à l'article 6 que le coroner à temps partiel qui tient une enquête et remet son rapport a droit à une rémunération de 350 \$ et en outre à 50 \$ pour chaque heure qu'il préside l'enquête;

ATTENDU QUE le décès du caporal Marcel Lemay est survenu dans des circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en fonction des caractéristiques particulières et de la complexité de cette enquête du coroner, il est nécessaire de rémunérer M^r Guy Gilbert sur la base d'un tarif différent, étant donné que la rémunération fixée par le Règlement ne suffit pas dans les circonstances;

ATTENDU QUE M^r Guy Gilbert a accepté de procéder à l'enquête, eu égard à son expérience, moyennant un tarif horaire de 150 \$ jusqu'au 4 novembre 1991 et de 100 \$ de l'heure, à partir de cette date;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QU'une dérogation relative au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel et des coroners auxiliaires soit accordée pour l'enquête sur le décès du caporal Marcel Lemay, afin de permettre que M^r Guy Gilbert soit rémunéré au taux horaire de 150 \$ pour son travail à titre de coroner à temps partiel jusqu'au 4 novembre 1991 et au taux horaire de 100 \$, à partir de cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

17478



Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Abandons scolaires — Autorisation pour certaines commissions scolaires de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à la contribution financière de ce dernier pour des projets visant à réduire le taux	6971	N
Acte de civisme accompli en 1991 — Remise de récompenses, décorations et distinctions	6974	N
Arpenteurs-géomètres — Comité d'inspection professionnelle	6922	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Centre québécois de valorisation de la biomasse — Octroi d'une subvention pour l'exercice 1992-1993	6974	N
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Comité d'inspection professionnelle	6922	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Comptables généraux licenciés — Assurance-responsabilité	6926	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Comptables généraux licenciés — Modalités d'élection	6925	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Dentistes — Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle	6928	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Hygiénistes dentaires — Cessation d'exercice	6930	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales	6932	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Techniciens et techniciennes dentaires — Procédure de conciliation et arbitrage des comptes	6952	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Comptables généraux licenciés — Assurance-responsabilité	6926	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Comptables généraux licenciés — Modalités d'élection	6925	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Conseil régional — Reconnaissance d'une instance représentative en matière de développement régional pour la région de la Montérégie	6967	N
Conseil régional — Reconnaissance d'une instance représentative en matière de développement régional pour la région de Lanaudière	6966	N
Conseil régional — Reconnaissance d'une instance représentative en matière de développement régional pour la région de l'Outaouais	6968	N
Conseil régional — Reconnaissance d'une instance représentative en matière de développement régional pour la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean	6969	N

Côte-Nord — Modifications au programme d'assistance financière relatif aux incendies de forêt survenus au cours de l'été 1991.....	6978	N
Cour du Québec — Désignation de juges coordonnateurs dans la division régionale de Montréal	6975	N
Décès du caporal Marcel Lemay — Rémunération du coronar à temps partiel nommé pour présider l'enquête	6981	N
Délégation et mandat de la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres de l'Agriculture à Toronto, les 16 et 17 novembre 1992	6971	N
Dentistes — Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle	6928	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Hydro-Québec — Autorisation d'agrandir le poste Albanel et d'obtenir les immeubles du domaine public et droits réels nécessaires à ces fins	6972	N
Hydro-Québec — Contrat d'électricité avec Prodair Canada Limitée.....	6973	N
Hygiénistes dentaires — Cessation d'exercice.....	6930	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Infirmières et infirmiers — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales	6932	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Maîtres mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les... — Règlements	6949	Projet
(L.R.Q., c. M-4)		
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Engagement à contrat d'un sous-ministre adjoint	6963	N
Ministère des Affaires culturelles — Versement d'un troisième acompte sur la subvention de fonctionnement 1992-1993 à certains organismes gouvernementaux du secteur culturel	6965	N
Ministère des Approvisionnements et Services — Nomination d'un sous-ministre par intérim	6963	N
Ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle — Exercice des fonctions.....	6965	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Paiement du lait aux producteurs	6957	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs, vente	6961	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Municipalité régionale de comté de La Matapédia — Construction d'un centre de formation et d'extension en foresterie à Causapsal	6970	N
Octroi d'une aide financière à cinq familles pour le préjudice subi suite à la tornade survenue le 27 août 1991 dans les régions administratives de Mauricie — Bois-Francs et de Lanaudière	6980	N
Paiement du lait aux producteurs.....	6957	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Prémélanges et aliments médicamenteux destinés aux animaux	6907	M
(Loi sur la protection sanitaire des animaux, L.R.Q., c. P-42)		

Procédure devant la Régie du logement — Avis d'approbation (Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1)	6935	N
Producteurs de porcs, vente (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6961	Décision
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Prémélanges et aliments médi- camenteux destinés aux animaux..... (L.R.Q., c. P-42)	6907	M
Régie du logement, Loi sur la... — Procédure devant la Régie du logement — Avis d'approbation (L.R.Q., c. R-8.1)	6935	N
Régime d'assurance-maladie — Approbation de certaines modifications à une entente	6977	N
Régime d'assurance-maladie — Approbation de certaines modifications à une entente	6978	N
Société d'aménagement de l'Outaouais.....	6966	N
Société immobilière du Québec — Tarification des services..... (Loi sur la Société immobilière du Québec, L.R.Q., c. S-17.1)	6920	M
Société immobilière du Québec, Loi sur la... — Société immobilière du Qué- bec — Tarification des services..... (L.R.Q., c. S-17.1)	6920	M
Techniciens et techniciennes dentaires — Procédure de conciliation et arbitrage des comptes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6952	Projet
Ville de Sainte-Adèle	6966	N

AVIS

PAGE BLANCHE

NON NUMÉROTÉE

MAIS INCLUSE

DANS LA PAGINATION

VOCABULAIRE DE LA BUREAUTIQUE



La bureautique regroupe toutes les activités de bureau qui utilisent l'informatique, l'électronique et les télécommunications.

Le *Vocabulaire de la bureautique* comprend 325 notions relatives aux techniques, aux procédés et aux appareils aujourd'hui disponibles sur le marché et de plus en plus implantés dans les entreprises et organismes qui ont besoin d'un système d'information rapide et efficace.

Cet ouvrage s'adresse à tous les utilisateurs et utilisatrices qui sont appelés, dans leur milieu de travail respectif, à bénéficier des avantages de cette technologie de pointe.

Vocabulaire de la bureautique
Office de la langue française
1992 92 pages
EQQ 2-551-15007-8

11,95 \$

En vente dans nos librairies, chez nos concessionnaires et chez votre libraire habituel.

Commande postale
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information
(418) 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : (418) 643-6177



COMMANDE POSTALE

2-068-2 / 11

Nom _____ No compte client _____

Adresse _____

Ville _____ Code postal _____ Téléphone (____) _____

Quant	Code	Titre	Prix unitaire	Total
	EQQ 2-551-15007-8	Vocabulaire de la bureautique	11,95 \$	
Somme partielle				
TPS 7 %				
Total				

Cartes de crédit acceptées



Numéro _____

Date d'échéance _____

Banque _____

Nom du titulaire _____

Signature _____

Important :

Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre de «Les Publications du Québec».

Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.

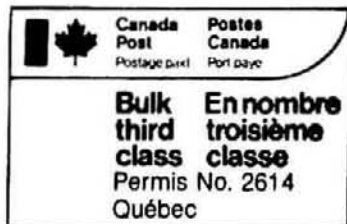
Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens.

Québec



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721



Éditeur officiel
Québec